

Convention de compte de titres financiers

Conditions générales

Janvier 2020

Sommaire

I. Connaissance du titulaire	3
II. Tenue de compte - conservation	6
III. Réception et transmission d'ordres	7
IV. Informations générales	11
Annexe 1 : Comptes individuels spécifiques	19
Annexe 2 : Comptes collectifs	20
Annexe 3 : Opérations Sur Titres (OST)	22
Annexe 4 : Accès aux services internet	23
Annexe 5 : Fiscalité américaine	24
Annexe 6 : Echange automatique d'information (EAI)	25
Annexe 7 : Plan d'Épargne en Actions (PEA) et Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)	26



CONVENTION DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS CONDITIONS GÉNÉRALES

M E E S C H A E R T
Gestion Privée

ENTRE

La Financière Meeschaert, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 8 040 000 euros, dont le siège social est 12 Rond-Point des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au RCS Paris B 342 857 273, ci-après désignée « Meeschaert Gestion Privée », entreprise d'investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) sise 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et immatriculée auprès de l'Orias sous le n° 07 004 557

et

D'une part,

Le titulaire (ou les titulaires) au nom du(es) quel(ls) est ouvert le compte et comme désigné(s) dans les conditions particulières composant la présente convention, ci-après désigné le « titulaire »,

D'autre part

ENSEMBLE, «LES PARTIES»

La convention de compte de titres financiers et de services est composée des présentes conditions générales, de leurs annexes et des conditions particulières du compte qui en font partie intégrante et forment un tout indivisible. Elles interviennent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elles régissent les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un compte titres auprès de Meeschaert Gestion Privée.

La présente convention est destinée à valoir convention d'ouverture et de fonctionnement de compte et convention de services pour l'ensemble des titulaires du compte. Elle a vocation à régir tous les comptes qui pourraient être ouverts au nom du titulaire dans les livres de Meeschaert Gestion Privée.

Les conditions particulières du compte, ci-après dénommées « Ouverture de compte », précisent notamment l'identité du titulaire, et lorsque le titulaire est une personne morale, les modalités d'information de Meeschaert Gestion Privée sur les personnes habilitées à agir au nom du titulaire, et sont signées par le titulaire. La signature de l'Ouverture de compte par le titulaire vaut signature de la convention. Elle vaut également récépissé de remise des documents d'information qui y sont mentionnés.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont fournis les services de tenue de compte-conservation, de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers et de conseil en investissement financier.

Dans le cas où une précédente convention de compte aurait été conclue entre les parties, celles-ci conviennent que la présente convention l'annule et la remplace à compter de sa signature.

1.1. En cette qualité, Meeschaert Gestion Privée met à la disposition du titulaire du compte des services de :

- tenue du compte ;
- conservation et administration de titres financiers pour le compte de tiers ;
- administration des titres financiers nominatifs ;
- réception et transmission des ordres de Bourse et autres ordres ;
- gestion de portefeuilles de titres financiers pour compte de tiers ;
- conseil en investissements ;
- placement pour compte de tiers ;
- fourniture de conseils aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- change liés à la fourniture de services d'investissements ;
- conseil en gestion de patrimoine ;
- accès à la consultation des documents en ligne.

Certains de ces services peuvent donner lieu à la signature d'une convention spécifique jointe au dossier d'ouverture de compte. Ils peuvent également être payants et seront, le cas échéant, facturés conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

1.2. Instruments financiers

Le compte titres peut recevoir les titres financiers visés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier susceptibles d'une telle inscription en compte.

Ces titres financiers sont classés en deux catégories : les titres financiers « complexes » et les titres financiers « non complexes ».

1.2.1. Titres financiers non complexes

Les titres financiers non complexes sont les :

- actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers,
- instruments du marché monétaire,
- obligations et autres titres de créance (à l'exception des obligations et autres titres de créance comportant un instrument dérivé),
- parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Un titre financier est également réputé non complexe si :

- il ne s'agit pas d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier donnant le droit d'acquérir ou de vendre un autre titre financier ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
- il ne s'agit pas d'un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
- les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;
- il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;
- ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte qu'un client non professionnel soit en mesure de prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

1.2.2. Titres financiers complexes

Les titres financiers complexes sont tous les instruments qui ne sont pas définis comme étant des titres financiers non complexes par l'article 57 du Règlement Délégué 2017/565 et notamment les :

- instruments financiers donnant le droit d'acquérir ou de vendre un autre titre financier ;
- titres financiers fixés par référence à des titres financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou de rendement, aux matières premières ou à d'autres indices de mesure ;
- titres financiers à terme et à option, et autres produits dérivés.

1.3. Compte espèce associé au compte titres

1.3.1 Fonctionnement du compte espèces

Meeschaert Gestion Privée procédera également à l'ouverture d'un compte espèces associé. L'ensemble des mouvements d'espèces liés aux opérations réalisées par le titulaire, et notamment les sommes versées par le titulaire en vue de placements, les sommes résultant des transactions réalisées sur les titres financiers ou provenant des dividendes ou des intérêts perçus, entreront dans ce compte espèces associé et se traduiront par de simples écritures de débit et de crédit qui se compenseront en un solde qui sera seul exigible.

Le compte espèces associé au compte titres n'est pas un compte de dépôt, en conséquence, il ne sera remis au titulaire ni carte de crédit ou de débit, ni chèque, ni aucun autre moyen de paiement ; les retraits se faisant par virement uniquement. Le titulaire n'est pas autorisé à domicilier des autorisations de prélèvement sur le compte espèces associé au compte titres.

1.3.2 Solde débiteur

En cas de découvert sur le compte espèce associé au compte titres, le titulaire devra remettre son compte en situation créditrice dans les plus brefs délais. Le cas échéant, Meeschaert Gestion Privée met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, le titulaire d'avoir à régulariser le solde espèces débiteur de son compte. A défaut de complément ou de reconstitution du solde espèces dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la mise en demeure, Meeschaert Gestion Privée aura le droit d'opérer les cessions nécessaires de titres du titulaire, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, pour retrouver un solde espèce créditeur. Les frais et débours, tels que les frais de courtage, ainsi que la fiscalité éventuelle auxquels donnerait lieu l'exécution desdites cessions seront à la charge du titulaire. Meeschaert Gestion Privée procédera à la cession des instruments financiers selon leur date d'achat ainsi les derniers titres achetés seront les premiers titres vendus et sa responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre. Meeschaert Gestion Privée fera néanmoins ses meilleurs efforts pour préserver dans ce cadre les intérêts du titulaire. Ces cessions n'interviendront pas en cas d'impossibilité eu égard aux normes légales ou réglementaires en vigueur, et ne seront réalisées que dans la limite des sommes à recouvrer.

I. CONNAISSANCE DU TITULAIRE

ARTICLE 2. CONNAISSANCE DU TITULAIRE ET DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

2.1. Connaissance actualisée du titulaire

Meeschaert Gestion Privée est tenue d'avoir, tout au long de la relation d'affaires qu'elle entretient avec le titulaire, une connaissance actualisée de ce dernier et/ou de ses bénéficiaires effectifs.

A ce titre, le titulaire s'engage à communiquer les informations et documents requis lors de l'Ouverture de compte tels que notamment ceux mentionnés à l'article 6 « Ouverture de compte » des présentes conditions générales.

Le titulaire déclare également avoir été clairement informé qu'il pourra lui être demandé, à tout moment par Meeschaert Gestion Privée de fournir des informations et/ou documents relatifs à sa situation personnelle et/ou à la nature des opérations qu'il entend réaliser.

Le titulaire s'engage à satisfaire à ces obligations à première demande de Meeschaert Gestion Privée.

Dans ce cadre, le titulaire a l'obligation de communiquer tous renseignements, documents, pièces justificatives quant à son identification, sa capacité, son statut juridique et fiscal ou tout autre élément requis par Meeschaert Gestion Privée.

I 2.2. Identification du ou des bénéficiaire(s) effectif(s)

Meeschaert Gestion Privée est tenue d'identifier le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) du service ou de l'opération réalisée. Le bénéficiaire effectif est défini comme la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le titulaire ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une opération est réalisée.

Les bénéficiaires effectifs des personnes morales devront être identifiés par les représentants légaux de ces dernières dans le formulaire intitulé « Ouverture de compte personnes morales ».

I 2.3. Identification des personnes ayant le pouvoir d'agir sur le compte

Pour chaque personne physique titulaire et/ou ayant le pouvoir d'agir sur le compte titres, Meeschaert Gestion Privée retient comme signature de référence celle déposée sur le document d'ouverture de compte et/ou la procuration.

Les personnes morales doivent remettre à Meeschaert Gestion Privée un recueil des signatures comportant celles des personnes physiques ayant le pouvoir de les représenter auprès de Meeschaert Gestion Privée. Meeschaert Gestion Privée doit être informée dans les meilleurs délais de tout changement intervenant dans ce recueil.

Meeschaert Gestion Privée a pour seule obligation de comparer les signatures à celles de référence.

ARTICLE 3. CLASSIFICATION DU TITULAIRE

I 3.1. « Client non professionnel »

Conformément aux dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, Meeschaert Gestion Privée a l'obligation de classer chacun de ses clients.

Afin de leur permettre de bénéficier du degré maximal de protection offert aux investisseurs, Meeschaert Gestion Privée a choisi de considérer l'ensemble de ses clients en tant que « clients non professionnels ».

La présente convention s'adresse aux clients non professionnels et aux clients professionnels, à l'exclusion des clients qui souhaiteraient être traités en qualité de contrepartie éligible dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres.

I 3.2. Option pour la protection plus faible de « client professionnel »

Les titulaires, considérés comme des « clients non professionnels » par Meeschaert Gestion Privée peuvent, à tout moment, solliciter par écrit Meeschaert Gestion Privée afin d'être traités en qualité de « clients professionnels ». Cette option est susceptible de priver le titulaire de certaines protections et de certains droits à indemnisation.

La classification en qualité de « client professionnel » peut être temporaire ou définitive, et/ou ne concerner que des transactions ou des services d'investissements spécifiques, ou porter sur l'ensemble des comptes du titulaire ouverts dans les livres de Meeschaert Gestion Privée.

L'option pour une protection plus faible doit être formulée à l'attention de Meeschaert Gestion Privée par courrier.

Meeschaert Gestion Privée appréciera les compétences, l'expérience, les connaissances du titulaire et tout autre élément qu'elle jugera utile à partir des informations portées à sa connaissance, en vue de s'assurer que le titulaire est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et comprend les risques encourus. Si Meeschaert Gestion Privée estime, à l'issue de cette procédure, que le titulaire peut être classifié en tant que « client professionnel », elle lui notifiera sa décision par courrier simple.

Meeschaert Gestion Privée peut décider, à sa discrétion, de ne pas donner suite à la demande du titulaire. Le cas échéant, elle l'en informe par tous moyens.

A tout moment, si les informations en sa possession l'impliquent, Meeschaert Gestion Privée est en droit de traiter le titulaire comme un « client non professionnel », ceci à titre général ou pour une ou plusieurs transactions ou prestations de services sur titres financiers. Le cas échéant, Meeschaert Gestion Privée en informe le titulaire par tous moyens.

ARTICLE 4. PROFIL D'INVESTISSEUR DU TITULAIRE

Meeschaert Gestion Privée détermine le profil d'investisseur du titulaire préalablement à la fourniture d'un service ou à la réalisation d'une transaction. A cette fin, le titulaire est invité à compléter et signer le questionnaire intitulé « Profil Client » ou

tout questionnaire adapté. En signant ce document, le titulaire confirme y avoir lui-même répondu et s'engage sur l'honneur au caractère complet et à l'exactitude des informations qui y figurent.

Selon les informations fournies par le titulaire, et en particulier si ces dernières sont incomplètes ou contradictoires, Meeschaert Gestion Privée se réserve le droit de limiter, en tout ou partie, les services ou transactions sollicités par le titulaire.

La communication d'informations incorrectes ou incomplètes ou l'absence de communication, par le titulaire, de tout événement ou de toute information susceptible de modifier son profil d'investisseur pourrait amener Meeschaert Gestion Privée à déterminer un profil d'investisseur erroné ou ne lui correspondant pas. Le cas échéant, Meeschaert Gestion Privée ne saurait être considérée comme responsable des conséquences qui en découleraient.

I 4.1. Test du caractère approprié

Pour l'ensemble des prestations de services d'investissement (réception et transmission d'ordres, conseil en investissement, gestion de portefeuilles sous mandat...), Meeschaert Gestion Privée doit vérifier, à partir des informations fournies par le titulaire traité en qualité de client non professionnel, s'il dispose d'une connaissance et d'une expérience suffisantes du produit ou du service d'investissement en cause.

Lorsque le titulaire est traité en qualité de client professionnel, il est présumé posséder l'expérience et la connaissance suffisantes. Meeschaert Gestion Privée n'a donc pas l'obligation d'évaluer le caractère approprié de la transaction ou du service d'investissement fourni au client professionnel.

I 4.1.1. Réception et transmission d'ordres portant sur des titres financiers complexes

Dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres portant sur des titres financiers complexes, le titulaire sera averti quant aux risques qu'il encourt si Meeschaert Gestion Privée :

- ne dispose pas des informations suffisantes pour lui permettre d'évaluer les connaissances et l'expérience du titulaire ;
- estime que le service n'est pas adapté au profil d'investisseur du titulaire.

Nonobstant un avertissement de la part de Meeschaert Gestion Privée, le titulaire reste libre de confirmer sa volonté d'acquérir le produit ou de bénéficier du service.

I 4.1.2. Réception et transmission d'ordres portant sur des titres financiers non complexes

Meeschaert Gestion Privée n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ni d'avertir le titulaire lorsque, à l'initiative du titulaire, Meeschaert Gestion Privée reçoit un ordre portant sur un titre financier non complexe.

Conformément à l'article 314-8 du règlement général de l'AMF, la notion de « service fourni à l'initiative du client » doit s'entendre de toute demande émanant du titulaire y compris si

elle fait suite à une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des titres financiers, faite par tout moyen et qui, par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public, ou à un groupe, ou à une catégorie plus large de clients. En revanche, la demande faisant suite à une recommandation personnalisée ne sera pas considérée comme étant effectuée « à la demande du titulaire ». Le cas échéant l'évaluation du caractère approprié sera effectuée y compris si l'ordre porte sur un titre financier non complexe.

I 4.2. Test d'adéquation

Pour les services de gestion de portefeuilles sous mandat et de conseil en investissement tels que définis par le règlement général de l'AMF, Meeschaert Gestion Privée a l'obligation de ne recommander que des produits ou profils de gestion en adéquation avec le profil d'investisseur du titulaire et le profil de risque du compte.

A cette fin, Meeschaert Gestion Privée tient compte de la connaissance et de l'expérience du titulaire quant aux produits ou profils proposés ou sollicités ainsi que de sa situation financière, de sa capacité à subir des pertes, de ses objectifs et de son horizon de placement.

I 4.2.1. Gestion de portefeuilles

La fourniture du service de gestion de portefeuilles est subordonnée à la détermination par Meeschaert Gestion Privée, à partir des données complétées dans le « Guide d'entretien » et le « Profil Client », le « Profil de risque du compte » et des autres informations éventuellement en possession de Meeschaert Gestion Privée, de l'allocation d'actifs correspondant au profil d'investisseur du client et à son profil de compte. Si, dans le cadre du mandat de gestion, le titulaire souhaite opter pour un profil de gestion ne correspondant pas à l'allocation d'actifs proposée par Meeschaert Gestion Privée ni à une allocation d'actifs plus prudente, cette dernière sera contrainte de refuser la mise en œuvre du mandat.

I 4.2.2. Conseil en investissement

Meeschaert Gestion Privée est amenée à fournir au titulaire le service de conseil en investissement par l'intermédiaire de ses conseillers. Le conseil en investissement consiste à fournir au titulaire, soit à sa demande, soit à l'initiative de Meeschaert Gestion Privée, une recommandation personnalisée, c'est-à-dire présentée comme adaptée au titulaire en raison de sa qualité d'investisseur ou fondée sur l'examen de sa situation propre, concernant la réalisation d'une transaction portant sur un ou plusieurs instruments financiers particuliers. Meeschaert Gestion Privée doit s'abstenir de recommander des instruments financiers au titulaire si elle estime ne pas disposer des informations nécessaires à la formulation d'une recommandation ou bien si les instruments financiers s'avèrent ne pas être en adéquation avec les informations, en la possession de Meeschaert Gestion Privée, relatives au profil d'investisseur du titulaire et le profil de risque du compte.

A ce titre il est rappelé qu'il est de la responsabilité du titulaire de porter à la connaissance de Meeschaert Gestion Privée tout élément susceptible de faire évoluer son profil d'investisseur ou le profil du compte.

Le titulaire est informé que le conseil en investissement délivré par Meeschaert Gestion Privée est qualifié de non-indépendant, au regard des dispositions de la Directive 2014/65/UE dite « MIF 2 » telle que transposée en droit français, en raison des relations contractuelles qu'elle entretient avec les producteurs ou émetteurs des instruments financiers susceptibles d'être recommandés, y compris sa filiale Meeschaert Asset Management. A ce titre, Meeschaert Gestion Privée peut être amené à percevoir de la part de tiers (y compris de la part des producteurs ou émetteurs des instruments financiers susceptibles d'être recommandé) des rétrocessions susceptibles de prendre la forme de droits, commissions ou avantages pécuniaires ou non.

Ces rétrocessions pourront être conservées par Meeschaert Gestion Privée, dès lors qu'elles ont pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au titulaire. Au titre de cette amélioration de la qualité de service, le titulaire pourra notamment bénéficier :

- de recommandations en matière d'investissement, de désinvestissement et/ou de conservation portant sur une liste d'instruments financiers adaptés et sélectionnés par Meeschaert Gestion Privée. Cette liste d'instruments financiers intègre des instruments financiers gérés ou émis par des entités du Groupe Meeschaert, ce qui inclut notamment des organismes de placements collectifs gérés par Meeschaert Asset Management, ainsi que des produits d'entreprises tiers dont la liste est régulièrement mise à jour par Meeschaert Gestion Privée ;
- d'une information financière complète incluant la fourniture de rapports périodiques sur les performances des instruments financiers recommandés et sur les coûts et les frais qui y sont associés.

Le titulaire reconnaît avoir été informé que les conseils formulés n'ont d'effet qu'au moment où ils sont émis ou communiqués. En tout état de cause, la mise en œuvre des recommandations formulées par Meeschaert Gestion Privée n'a aucun caractère obligatoire et relève du seul choix exprimé par le titulaire. Le titulaire prend seul ses décisions d'investissement et conserve la libre disposition de ses avoirs, y compris à la suite d'une recommandation personnalisée par Meeschaert Gestion Privée.

En conséquence, le titulaire reconnaît par la présente que les opérations qu'il effectue à la suite d'un conseil en investissement relèvent de sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 5. IDENTIFICATION DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE) ET DE LEURS PROCHES

Si le titulaire est une PPE ou une personne en étroite relation avec une PPE ou s'il le devient au cours de la relation d'affaires, il doit en informer immédiatement Meeschaert Gestion Privée.

II. TENUE DE COMPTE - CONSERVATION

Dans le cadre de la tenue de compte-conservation, Meeschaert Gestion Privée enregistre dans ses livres des écritures comptabilisant des opérations sur titres financiers pour le compte de ses clients.

ARTICLE 6. OUVERTURE DE COMPTE

Meeschaert Gestion Privée doit, préalablement à l'ouverture du compte, obtenir toute information pertinente lui permettant de déterminer la classification et le profil d'investisseur du titulaire. Notamment, le titulaire ou son représentant légal doit compléter le « Profil Client » ou tout questionnaire adapté. Pour les comptes collectifs, chaque co-titulaire ou son représentant légal doit répondre au « Profil Client ».

L'ouverture du compte peut être subordonnée à l'accord du comité Relation Clients, lequel ne peut se prononcer que lorsque le dossier d'ouverture de compte est dûment complété et signé par le titulaire ou son représentant et accompagné de l'ensemble des justificatifs requis. Lorsque le titulaire bénéficie du droit de rétractation de 14 jours, l'ouverture du compte est différée jusqu'au terme de ce délai.

Les comptes titres peuvent être ouverts sous forme soit de comptes individuels, soit de comptes collectifs.

L'ouverture d'un compte individuel est subordonnée à la conclusion de la convention de compte composée de la présente, des conditions particulières dénommées « Ouverture de compte », ces dernières devant être complétées, signées et accompagnées de l'ensemble des justificatifs requis, et, en particulier, s'agissant des personnes physiques :

- d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- d'un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- du « Guide d'entretien » ;
- d'un formulaire W8 BEN, à moins qu'elles ne soient considérées comme résidentes fiscales américaines (« US Person ») par l'administration fiscale américaine (IRS) ou de nationalité américaine. Le cas échéant, elles doivent joindre un formulaire W9.
- de l'auto-certification FATCA.

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes individuels spécifiques (mineurs, majeurs protégés, quasi-usufruits et personnes morales) sont précisées en annexe 1 (page 19).

Le compte collectif est soit un compte joint, soit un compte indivis, soit un compte en démembrement de propriété. Les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes collectifs sont précisées en annexe 2 (page 20).

ARTICLE 7. MANDAT D'ADMINISTRATION DES TITRES NOMINATIFS

Le titulaire du compte de titres financiers objet de la présente convention et, le cas échéant, du compte afférent à une convention de compte et de services conclue antérieurement par les parties, donne mandat à Meeschaert Gestion Privée d'administrer ses titres financiers nominatifs, dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites à son compte de titres financiers.

Meeschaert Gestion Privée effectuera tous les actes d'administration. En revanche, elle n'effectuera d'actes de disposition (exercice de droit d'augmentation de capital, etc.) que sur instruction expresse du titulaire mandant. Meeschaert Gestion Privée pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du titulaire mandant pour certaines opérations conformément aux usages en vigueur.

Les relevés d'opérations concernant les titres financiers nominatifs seront adressés selon les modalités prévues pour l'ensemble des titres financiers dans le cadre de la présente convention.

Le mandat d'administration des titres nominatifs, qui est distinct du mandat de gestion éventuellement confié à Meeschaert Gestion Privée par le titulaire, peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation du mandat d'administration des titres nominatifs entraîne, de plein droit, la clôture du compte.

ARTICLE 8. MANDAT DE GESTION

Le service de gestion de portefeuilles consiste à gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles de titres financiers dans le cadre d'un mandat confié par le titulaire.

Le titulaire ou son représentant peut confier à Meeschaert Gestion Privée la gestion des fonds et titres qu'il a déposés sur son compte, en complétant et signant le mandat de gestion tenu à sa disposition par Meeschaert Gestion Privée.

Ce mandat de gestion inclut tous les actes d'administration, comme de disposition qui y sont expressément mentionnés, notamment : l'encaissement des produits, l'exercice de droits aux augmentations de capital, la vente ou l'achat de titres ou droits, le paiement des dividendes en actions.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à ce que l'ensemble des informations fournies lors de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la convention soit exact.

Le titulaire s'engage à informer Meeschaert Gestion Privée, par écrit, de tout événement impactant sa situation patrimoniale et/ou son profil d'investisseur et/ou son profil de risque de compte et notamment de tout fait ou acte modifiant sa

capacité à agir, sa forme juridique, ses représentants légaux (changement ou cessation de fonctions).

Le titulaire reconnaît expressément que Meeschaert Gestion Privée ne saurait être tenue pour responsable au cas où elle n'aurait pas été avisée d'un changement de situation du titulaire, notamment en cas d'infraction vis-à-vis de la réglementation du pays de résidence du titulaire. En outre, le titulaire s'interdit de contester toute opération effectuée à l'initiative d'un représentant légal dont la cessation de fonctions même publiée n'aurait pas été expressément notifiée à Meeschaert Gestion Privée.

Le titulaire s'engage à respecter soigneusement la réglementation applicable et à n'effectuer que des opérations dont la licéité peut être justifiée. A ce titre, Meeschaert Gestion Privée se réserve le droit de suspendre et de rejeter toute opération qui contreviendrait à la réglementation.

III. RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES

Meeschaert Gestion Privée reçoit et transmet pour le compte du titulaire, les ordres portant sur les titres financiers, à des prestataires de services d'investissements ou à une entité relevant d'un Etat non membre de la Communauté européenne et non partie à l'Espace Economique Européen doté d'un statut équivalent.

ARTICLE 10. PASSATION DES ORDRES

10.1. Mode de transmission des ordres

Le titulaire, après s'être identifié, transmet ses instructions à Meeschaert Gestion Privée par écrit ou par téléphone. Meeschaert Gestion Privée ne saurait voir sa responsabilité engagée suite à un ordre transmis par un moyen de transmission non autorisé par le présent article.

Ordres passés par téléphone :

Les ordres ne peuvent être transmis par téléphone qu'au moyen d'une ligne enregistrée et sous réserve que le titulaire soit authentifié (par exemple : communication d'un élément d'authentification, contre-appel).

Lorsqu'il choisit de passer son ordre par téléphone, le titulaire a connaissance et accepte que Meeschaert Gestion Privée enregistre ces conversations téléphoniques et les conserve conformément aux stipulations de la présente convention.

A ce titre, il est convenu entre les parties que ces enregistrements ou leur reproduction, sur tout support, feront foi entre les parties et prévauront en cas de contradiction entre eux et une éventuelle confirmation transmise ultérieurement sur support papier. Cette stipulation vaut convention de preuve entre les parties.

Meeschaert Gestion Privée se réserve la possibilité d'exiger

qu'un ordre soit transmis ou confirmé par écrit.

Ordres passés par écrit :

Lorsque Meeschaert Gestion Privée aura valablement exécuté un ordre dûment revêtu de la signature du client, y compris si celui-ci était imprécis ou incomplet, ayant une apparence conforme au spécimen de signature déposé par le client, Meeschaert Gestion Privée sera libérée de l'exécution de l'ordre. Lorsqu'il choisit de passer son ordre par écrit, le client accepte que l'horodatage de réception du message par Meeschaert Gestion Privée fasse foi.

Meeschaert Gestion Privée ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de toute conséquence dommageable, ni de toute erreur pouvant être commise lors de la réception des ordres qui pourraient résulter de l'utilisation du courrier ou du téléphone, à la suite notamment d'une défaillance technique, d'un usage abusif ou de l'utilisation frauduleuse de ces moyens par des tiers.

Meeschaert Gestion Privée ne saurait être tenue de réparer le préjudice subi par le titulaire résultant de l'usurpation de son identité par un tiers. Il en résulte que toute opération ou ordre passé au nom du titulaire par voie téléphonique ou par écrit sera réputé émaner du titulaire sans que Meeschaert Gestion Privée n'ait de vérification particulière (l'identification du titulaire est effectuée dès lors que ce dernier communique ses nom, prénom et numéro de compte) à entreprendre préalablement à leur transmission par Meeschaert Gestion Privée. En tout état de cause, Meeschaert Gestion Privée se réserve le droit de différer l'exécution d'un ordre notamment si elle estime nécessaire d'effectuer tout contrôle quant à la régularité de l'ordre reçu (contre-appel, demande de confirmation écrite...). Le cas échéant, Meeschaert Gestion Privée ne saurait être tenue responsable des retards inhérents à ces contrôles. Le titulaire ne pourra rechercher la responsabilité de Meeschaert Gestion Privée dans l'hypothèse où elle n'exécuterait pas ces contrôles, ceux-ci n'étant qu'une simple faculté. En conséquence, le titulaire renonce expressément, par la présente, à l'exercice de tout recours et de toute voie de droit fondés sur les conséquences pouvant résulter de la transmission ou de la réception de ces instructions.

10.2. Caractéristiques des ordres

Tout ordre transmis à Meeschaert Gestion Privée doit nécessairement se conformer aux règles du marché sur lequel l'ordre doit être exécuté et indiquer, dans les cas pertinents, les informations suivantes :

- l'identification non équivoque des titres concernés (désignation ou caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la transaction) ;
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la quantité de titres à négocier ;
- le type d'ordre (ordre à cours limité, ordre au prix du marché, seuil de déclenchement, plage de déclenchement, ou tout autre type d'ordre) ;

- le cas échéant, le lieu d'exécution de l'opération ;
- et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution (limite éventuelle de cours, durée de validité, etc.).

Sauf précision contraire, les ordres transmis sans indication de durée sont présumés expirer à la fin du premier jour ouvré où ils ont été transmis à Meeschaert Gestion Privée.

Si le titulaire transmet un ordre qui en modifie un autre donné précédemment, ce dernier doit expressément en informer Meeschaert Gestion Privée.

10.3. Organisme de placement collectif (OPC)

Préalablement à toute souscription d'une part ou action d'un OPC, le titulaire doit prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPC. Le titulaire peut également obtenir la note détaillée, le règlement du FCP ou les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique directement auprès de son conseiller ou sur le site internet de la société de gestion concernée ou sur celui de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 11. TRAITEMENT DES ORDRES PAR MEESCHAERT GESTION PRIVÉE

11.1. Prise en charge de l'ordre

Un ordre reçu par Meeschaert Gestion Privée est horodaté dès sa réception.

Meeschaert Gestion Privée n'est pas tenue de prendre en charge un ordre qui serait incomplet ou imprécis.

Il est rappelé au titulaire qu'il est dans l'obligation de disposer de la provision en titres financiers correspondant à ses ordres de vente.

A défaut, Meeschaert Gestion Privée peut refuser de transmettre l'ordre en vue de son exécution.

Les ordres pris en charge doivent porter sur les titres financiers visés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier. Toutefois, les ordres sur les marchés d'options ne sont pris en charge par Meeschaert Gestion Privée que si une convention spécifique a préalablement été conclue avec le titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable aux opérations qu'il initie et à agir de bonne foi sur les marchés, en respectant leur intégrité et leur fonction. Le titulaire, personne morale, s'engage également à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à ses statuts.

11.2. Transmission des ordres

Meeschaert Gestion Privée transmet les ordres dans le respect des règles de fonctionnement du marché concerné. Toutefois, Meeschaert Gestion Privée reste libre de transmettre ou non

un ordre. Le cas échéant, le titulaire est informé dans les plus brefs délais de ce refus.

Meeschaert Gestion Privée informe le titulaire, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne transmission des ordres.

L'ordre est transmis en vue de son exécution par Meeschaert Gestion Privée à un prestataire de services d'investissements choisi par Meeschaert Gestion Privée sur la base de sa politique de sélection.

L'ordre est exécuté aux conditions et selon les possibilités du marché et s'il satisfait aux conditions légales, réglementaires et contractuelles en vigueur.

11.3. Ordres groupés

Meeschaert Gestion Privée pourra, dans certains cas, grouper entre eux les ordres de plusieurs titulaires en vue de les transmettre pour exécution. Le cas échéant, les ordres seront groupés conformément aux dispositions de l'article 68 du Règlement Délégué 2017/565. Le titulaire est informé qu'un tel groupement est susceptible d'avoir un effet préjudiciable par rapport à un ordre particulier.

ARTICLE 12. POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION

12.1. Meilleure sélection

Meeschaert Gestion Privée prend toutes les mesures nécessaires pour choisir les prestataires qui exécuteront les ordres des titulaires tout en leur garantissant le meilleur résultat possible pour l'exécution de leurs ordres. Il en va de même lorsque Meeschaert Gestion Privée transmet les ordres du titulaire dans le cadre de son activité de gestion de portefeuilles.

A cette fin, Meeschaert Gestion Privée a établi, pour chaque catégorie de produits, une politique de sélection des intermédiaires auxquels les ordres sont adressés et dont la politique d'exécution aura été transmise au préalable à Meeschaert Gestion Privée, la mettant de la sorte en mesure de satisfaire aux obligations qui lui incombent.

Cette politique de sélection des intermédiaires définit les critères de choix et également la manière dont Meeschaert Gestion Privée contrôle la qualité d'exécution des prestataires sélectionnés.

Conformément aux dispositions de l'article 27, 1. du Règlement Délégué 2017/565, le critère de sélection du prestataire qui exécutera les ordres du titulaire traité en qualité de client non professionnel est prioritairement celui du « coût total ».

Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement, et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre. Les critères suivants pourront subsidiairement être pris en compte pour traiter les ordres des clients professionnels : la

rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille, la nature et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

En outre, Meeschaert Gestion Privée prend en compte l'esprit général de la politique d'exécution du prestataire, y compris ses engagements en vue d'assurer le meilleur acheminement des ordres et sa capacité à régler / livrer.

Pour les clients professionnels, les critères suivants ont une importance relative suivant la nature de l'ordre ou de l'instrument financier : prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et du règlement, taille, nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Ces critères sont pondérés selon les caractéristiques de l'ordre, des titres financiers qui en font l'objet, du lieu d'exécution vers lequel l'ordre peut être acheminé. Le poids accordé à chaque critère varie selon la nature du processus d'investissement concerné.

Les prestataires sélectionnés par Meeschaert Gestion Privée qui ont démontré leur qualité et leur sérieux par le passé, se sont engagés dans leur politique d'exécution à respecter des critères identiques à ceux retenus par Meeschaert Gestion Privée dans sa politique de sélection.

Ces prestataires seront réévalués périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir, de manière permanente, la qualité d'exécution attendue.

Meeschaert Gestion Privée procède à un examen annuel de sa politique de sélection des intermédiaires.

12.2. Instructions spécifiques

Le titulaire est autorisé à formuler des instructions spécifiques. En passant un tel ordre, le titulaire est informé et accepte expressément que Meeschaert Gestion Privée puisse ne pas respecter sa politique de sélection.

ARTICLE 13. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À LA TRANSMISSION D'ORDRES

13.1. Risques afférents aux ordres de Bourse

Les négociations sur les marchés boursiers comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers qui sont fonction notamment du caractère plus ou moins spéculatif de ces marchés.

Le titulaire déclare être informé des conditions de fonctionnement des différents lieux d'exécution sur lesquels il est susceptible d'intervenir et avoir pleinement connaissance des risques inhérents aux opérations qui peuvent y être réalisées (notamment leur caractère spéculatif et les risques éventuels de liquidité).

Afin de parfaire ses connaissances dans ce domaine, le titulaire est invité à consulter le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et à se rapprocher

de son conseiller en gestion privée. Le titulaire doit également consulter le document « Descriptif général des risques liés aux titres financiers proposés » lequel est remis lors de la conclusion de la présente convention de compte et dont les éventuelles actualisations sont mises à sa disposition par Meeschaert Gestion Privée.

Il appartient au titulaire d'en prendre connaissance et d'en tirer toutes les conséquences utiles. De plus, il est rappelé au titulaire qu'il peut, à tout moment, se rapprocher de son conseiller en gestion privée afin d'être informé sur la nature du risque propre à une ou plusieurs opérations.

Le titulaire, lorsqu'il opère sur un marché, malgré un éventuel avertissement formulé par Meeschaert Gestion Privée, s'engage à avoir préalablement connaissance des risques potentiels ou à en prendre connaissance et à ne pas rechercher la responsabilité de Meeschaert Gestion Privée ainsi qu'à assumer seul l'entière responsabilité des pertes éventuelles.

Conformément à l'article 48. 3. du Règlement Délégué 2017/565, lorsque Meeschaert Gestion Privée fournit au titulaire non professionnel des informations sur un instrument financier faisant l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié en application de la directive 2003/71/CE, le prospectus est à la disposition du client qui peut l'obtenir auprès de son conseiller sur simple demande. Les prospectus sont également disponibles sur le site internet meeschaert.com et à défaut sur le site de l'AMF (amf-france.org). Meeschaert Gestion Privée informe le titulaire des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à la disposition du public. S'agissant des OPC, Meeschaert Gestion Privée remet le DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) relatif à l'OPC au titulaire préalablement à toute souscription. Meeschaert Gestion Privée se réserve la possibilité de remettre tout document d'information contre récépissé.

I 13.2. Avis d'opéré

Dans les vingt-quatre (24) heures à partir du moment où elle a connaissance des conditions d'exécution de l'ordre, Meeschaert Gestion Privée communique au titulaire un avis d'opéré qui constitue le cas échéant une confirmation de l'exécution de l'ordre telle que prévue à l'article 59, 4) du Règlement Délégué 2017/565.

Le titulaire peut à tout moment demander l'état de l'exécution de l'ordre. Meeschaert Gestion Privée pourra fournir cette information par tous moyens y compris par téléphone et par télécopie.

Meeschaert Gestion Privée se réserve le droit de communiquer ces informations de manière standardisée. Le cas échéant, Meeschaert Gestion Privée fournira au titulaire une explication sur les codes utilisés.

Si la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, Meeschaert Gestion Privée en informera le titulaire par les moyens les plus appropriés. Dans ce cas, l'ordre est réputé expiré et il appartiendra au titulaire d'émettre un nouvel ordre. S'agissant des valeurs mobilières nominatives, les ordres

de vente les concernant nécessitent que ces valeurs soient préalablement converties en valeurs au porteur. Cette conversion entraîne des délais de traitement supplémentaires. La responsabilité de Meeschaert Gestion Privée ne saurait être recherchée de ce fait.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne recevrait pas d'avis d'opéré suite à l'exécution d'un ordre, il est invité à se rapprocher de Meeschaert Gestion Privée dans les plus brefs délais. Un duplicata lui sera alors adressé.

Le titulaire est tenu de contrôler le caractère exhaustif et l'exactitude des opérations portées sur chaque avis d'opéré.

I 13.3. Contestation des ordres

Au cas où des divergences viendraient à apparaître entre l'ordre transmis et l'avis d'opéré, le titulaire dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis sous format papier ou sous format électronique pour adresser sa réclamation. Celle-ci peut être effectuée par tous moyens. Elle doit ensuite être confirmée et motivée, par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, les opérations mentionnées dans l'avis d'opéré sont considérées comme acceptées et ratifiées par le titulaire.

I 13.4. Intervention sur les marchés étrangers et hors marchés réglementés

Le titulaire est informé que le délai d'exécution sur certains marchés étrangers et hors marchés réglementés peut être plus long que celui habituellement constaté sur les marchés réglementés français. En conséquence, la responsabilité de Meeschaert Gestion Privée ne saurait être recherchée par le titulaire sur le fondement d'un délai d'exécution trop long dans la mesure où ce délai correspondrait aux règlements et/ou usages normalement constatés sur ces lieux d'exécution. En outre, il est rappelé au titulaire que l'intervention sur les marchés étrangers peut impliquer des coûts liés à l'intervention d'intermédiaires étrangers lesquels ne sont pas inclus dans les frais prévus par les conditions tarifaires.

Les ordres n'étant en principe plus centralisés, il existe un risque de non corrélation entre les délais de livraison et les dates de dénouement. En cas de cessions successives à brefs intervalles, la livraison de titres peut s'avérer temporairement irréalisable. Meeschaert Gestion Privée s'engage à tenir compte de ces paramètres dans sa politique de sélection mais ne peut se substituer aux exécuteurs d'ordres. Sa responsabilité ne saurait donc être recherchée de ce fait.

I 13.5. Opérations avec change

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises payables en euros, le compte du titulaire sera crédité ou débité, dans les délais de Place, de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférent, par application du taux de change en vigueur chez le prestataire chargé de cette opération par Meeschaert Gestion Privée.

Les modalités de détermination du taux de change applicable

à l'opération sont communiquées au titulaire sur simple demande.

ARTICLE 14. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DISPONIBILITÉ DES TITRES

Il est rappelé au titulaire que conformément aux dispositions du titre VII du règlement général de l'AMF, le transfert de propriété des titres achetés sur un marché réglementé français a lieu à la date de dénouement de la négociation, laquelle intervient, sauf exceptions, au terme d'un délai maximum de trois jours de Bourse après la date d'exécution de l'ordre. Pour les autres lieux d'exécution, la date du transfert de propriété dépend des règles de marché qui lui sont propres. Dès lors que la négociation est dénouée, le titulaire dispose librement des valeurs figurant sur son compte sauf cas d'indisponibilité légale, judiciaire ou conventionnelle résultant notamment des dispositions relatives aux couvertures. Sous réserve de ces cas d'indisponibilité, Meeschaert Gestion Privée s'interdit toute utilisation des valeurs inscrites au compte sans l'accord exprès et préalable du titulaire.

ARTICLE 15. COUVERTURE DES OPÉRATIONS

Le titulaire s'engage à respecter les règles de couverture minimale en vigueur sur les marchés ou les règles éventuellement plus restrictives fixées par Meeschaert Gestion Privée ainsi qu'à constituer ou à maintenir en permanence sur son compte les titres ou espèces nécessaires à la bonne exécution de ses ordres.

Meeschaert Gestion Privée demeure libre de demander, à sa seule discrétion, une couverture supérieure à la couverture de Place et de refuser d'exécuter un ordre qui dépasse le montant de la couverture réclamée.

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de négociation à compter de la mise en demeure adressée par tout moyen par Meeschaert Gestion Privée, le titulaire autorise Meeschaert Gestion Privée à procéder, aux frais du titulaire, à la liquidation des engagements.

Par dérogation au principe d'unicité des comptes, tous les titres, espèces, valeurs inscrits dans les livres de Meeschaert Gestion Privée au nom du titulaire sont, de plein droit, affectés à la garantie de l'ensemble de ses engagements. Le titulaire autorise une fois pour toute Meeschaert Gestion Privée à en disposer, à tout moment et sans préavis, pour solder ses opérations et accepte que la responsabilité de Meeschaert Gestion Privée ne puisse être recherchée au titre de la sélection des titres financiers éventuellement vendus.

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, le prestataire ne garantit pas au titulaire la livraison ou le paiement des titres financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors des marchés ré-

glementés français visés à l'article L 421-1 du Code monétaire et financier.

IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16. CONDITIONS TARIFAIRES

16.1. Conditions tarifaires

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des conditions tarifaires de Meeschaert Gestion Privée annexées à la présente convention. Il autorise Meeschaert Gestion Privée à prélever sur son compte l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que, le cas échéant, les frais de gestion et tous les autres frais et commissions quelle qu'en soit la nature figurant dans les conditions tarifaires.

16.2. Rémunération de Meeschaert Gestion Privée

Les commissions et rémunérations afférentes à une transaction sont comprises dans son montant net et payées à la date du règlement correspondant à ladite transaction.

Le montant total des commissions et rémunérations perçues par Meeschaert Gestion Privée à l'occasion d'une transaction est précisé dans l'avis d'opéré y afférent. Cet avis d'opéré mentionne également les taxes éventuellement prélevées à la source. Le titulaire peut, sur demande, obtenir la ventilation des frais.

Dans le cadre des services fournis au titulaire, Meeschaert Gestion Privée peut être conduite à payer ou percevoir des commissions de tiers.

En sa qualité de distributeur d'OPC, Meeschaert Gestion Privée est susceptible de percevoir des commissions de la part des sociétés de gestion émettrices des produits, y compris de sa filiale Meeschaert Asset Management. Les commissions sur encours perçues trimestriellement de la part des sociétés de gestion émettrices d'OPC sont comprises dans une fourchette variant de 0,50 % à 1,10 % de l'encours pour les OPC diversifiés et actions et de 0 à 0,70 % de l'encours pour les OPC obligataires.

S'agissant de la distribution éventuelle d'autres instruments financiers, la commission perçue ou versée à des tiers par Meeschaert Gestion Privée est précisée sur les documents d'information du dit produit (notamment le bulletin de souscription ou le devoir de conseil) remis aux souscripteurs.

Les commissions sur encours éventuellement perçues par Meeschaert Gestion Privée dans le cadre de son activité de gestion pour compte de tiers ou de conseil en investissement ne sauraient nuire à l'obligation d'agir au mieux des intérêts du titulaire.

Conformément à l'article 314-13 du Règlement général de l'AMF, le titulaire peut recevoir, sur simple demande, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation des présents produits.

ARTICLE 17. DOCUMENTS D'INFORMATION ADRESSÉS AU TITULAIRE

Meeschaert Gestion Privée adresse les documents d'information suivants au titulaire ou au mandataire, le cas échéant :

- un avis d'opéré après chaque négociation dans un délai qui ne saurait excéder 24 heures (un jour ouvré) à compter du moment auquel Meeschaert Gestion Privée a été informée des conditions d'exécution de l'ordre,
- un relevé de portefeuille (relevé de compte) chaque fin d'année au moins,
- un imprimé fiscal unique établi par foyer fiscal,
- un « état directive » établi pour chaque personne physique ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats membres de la Communauté Européenne à l'exclusion de la France,
- une déclaration d'adéquation en cas de fourniture d'un conseil en investissement. La déclaration précise la manière dont le conseil répond au profil d'investisseur, aux objectifs et autres caractéristiques du titulaire, au regard des informations mise à disposition de Meeschaert Gestion Privée par le titulaire à la date où le conseil est formulé.

Les documents d'information sont adressés par courrier. Lorsque le titulaire a souscrit à l'option de consultation des documents en ligne ces documents sont mis à disposition sur le site.

Meeschaert Gestion Privée n'est tenue que des obligations d'information visées ci-dessus.

Le titulaire peut également spécifier, dans le document d'ouverture de compte, qu'il souhaite que les informations le concernant soient adressées à un destinataire supplémentaire.

ARTICLE 18. INFORMATIONS FISCALES

Les documents adressés au titulaire afin de le mettre en mesure de remplir ses obligations fiscales ne le dispensent aucunement de veiller à la satisfaction des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, notamment en raison de sa résidence ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, douane ou réglementation financière étrangère. Meeschaert Gestion Privée rappelle au titulaire que, par nature, un traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque titulaire et est susceptible de modifications.

Il incombe au titulaire et à ses ayants droit de notifier à Meeschaert Gestion Privée toute modification de situation susceptible d'avoir une incidence sur les obligations de Meeschaert Gestion Privée (notamment décès, divorce, changement de domicile ou de régime matrimonial). Conformément aux dispositions légales, Meeschaert Gestion Privée déclare à l'administration fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur titres financiers.

En ce qui concerne les comptes joints, ces déclarations sont effectuées, sauf indication contraire, au nom du titulaire premier nommé. S'agissant des comptes indivis, il est vivement conseillé aux co-titulaires de préciser, préalablement et par écrit, à Meeschaert Gestion Privée la répartition des revenus entre eux. A défaut, les déclarations sont effectuées à parts égales au nom de chacun des co-titulaires du compte.

En cas de démembrement de propriété, cette déclaration est faite au nom de l'usufruitier pour les revenus de capitaux mobiliers et au nom du(des) nu(s)-propriétaire(s) pour les opérations sur titres financiers.

Le titulaire résident d'un pays lié à la France par une convention fiscale en vigueur qui justifie de sa qualité de non résident fiscal français (documents prévus par la convention fiscale et/ou attestation de résidence délivrée par l'administration locale) peut obtenir l'application du taux conventionnel de retenue à la source dès lors que les documents précités sont fournis à Meeschaert Gestion Privée préalablement au versement des revenus. De même, le titulaire résident fiscal français percevant des revenus en provenance d'un pays lié à la France par une convention fiscale en vigueur peut obtenir les diminutions ou restitutions d'imposition prévues par la convention.

ARTICLE 19. DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

19.1. Délai de rétractation - Entrée en vigueur de la convention

Conformément aux dispositions relatives au démarchage bancaire et financier, la présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature dès lors que le titulaire aura déjà conclu une convention de compte de titres financiers et de services et effectué des opérations sur titres et/ou qu'il n'aura pas été démarché préalablement à la conclusion de la présente convention. En l'absence de démarchage, le client coche la case prévue à cet effet dans le document « Ouverture de compte ».

Le démarchage s'entend de toute sollicitation par Meeschaert Gestion Privée par quelque moyen que ce soit en vue de la conclusion de la convention et/ou lorsque la signature se tient en dehors des locaux de Meeschaert Gestion Privée. Les actes de démarchage sont définis aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Si le titulaire a fait l'objet d'un acte de démarchage, il coche la case du document Ouverture de compte au terme de laquelle il reconnaît que la note d'information pré-contractuelle lui a été remise et qu'il en a pris connaissance. Le titulaire déclare également avoir été informé qu'il bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours, soit à compter du jour où le contrat est conclu, soit à compter du jour où le client reçoit les informations contractuelles si cette dernière date est postérieure à celle de la conclusion du contrat.

Ce droit de rétractation est exercé par courrier recommandé avec avis de réception adressé à Meeschaert Gestion Privée dans le délai de quatorze (14) jours au moyen du formulaire re-

latif au droit de rétractation joint en annexe ou sur ce modèle. Il n'a pas à être motivé et ne donne lieu au versement d'aucun frais ni commission au profit de Meeschaert Gestion Privée. Si le titulaire bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours, l'ouverture du compte est différée jusqu'à échéance du délai de rétractation.

I 19.2. Délai de réflexion de 48 heures

Dans le cadre du service de réception-transmission d'ordres, le titulaire reconnaît être informé que s'il a fait l'objet d'un acte de démarchage tel que défini à l'article L. 341-1 du code monétaire et financier, il dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit (48) heures avant le terme duquel il ne peut émettre d'ordres sur titres financiers.

Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise par le démarcheur d'un récépissé établissant que le titulaire a obtenu par écrit les informations prévues à l'article L. 341-12 du code monétaire et financier. Le silence du titulaire à l'expiration de ce délai ne peut être considéré comme signifiant son consentement.

ARTICLE 20. COMPTES INACTIFS

L'article L.312-19 du code monétaire et financier dispose qu'un compte est considéré comme inactif :

1/ Soit à l'issue d'une période de cinq ans au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte titres n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription de débit de frais et commissions de toutes natures et de versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.
- le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui, ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit auprès de Meeschaert Gestion Privée, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de Meeschaert Gestion Privée.

Lorsque les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité

2/ Soit, si son titulaire est décédé, à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé Meeschaert Gestion Privée de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs qui y sont inscrits. A cet effet, Meeschaert Gestion Privée consultera chaque année, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

L'article L.312-20 du Code monétaire et financier prévoit qu'au terme de dix ans d'inactivité, Meeschaert Gestion Privée est tenue de clôturer ces comptes inactifs et de transférer les soldes créditeurs à la Caisse des dépôts et consignations. Le délai est ramené à trois ans pour les comptes inactifs dont le titulaire est décédé. Ces sommes sont conservées pendant vingt ans par la Caisse des dépôts et consignations. Il appartient au titulaire ou à ses ayants droit de s'adresser directement à la Caisse de dépôts et consignations pour récupérer les soldes transférés. A l'issue de ces vingt ans, la Caisse des dépôts et consignations transférera les sommes consignées à l'Etat qui en deviendra propriétaire.

ARTICLE 21. CONSERVATION ET PROTECTION DES TITRES FINANCIERS

Meeschaert Gestion Privée est responsable de la conservation et de la protection des titres financiers. Afin d'assurer la conservation des titres financiers du titulaire, Meeschaert Gestion Privée recourt à des prestataires sélectionnés en fonction de la nature et de l'origine desdits titres financiers. Meeschaert Gestion Privée s'engage au respect des règles de Place relatives à la sécurité des titres financiers.

En revanche, lorsque le titulaire demande l'inscription de titres non cotés, il est invité à les inscrire en nominatif administré. A défaut, la responsabilité de Meeschaert Gestion Privée est limitée à la tenue de position de ces titres. A cet égard, le titulaire est invité à informer Meeschaert Gestion Privée de tout événement susceptible d'avoir des incidences sur la tenue des titres non cotés qu'il détient.

ARTICLE 22. DÉTENTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS PAR DES TIERS

Meeschaert Gestion Privée recourt à un ou plusieurs tiers agréés pour la conservation des titres financiers ou espèces du titulaire. De ce fait le titulaire a connaissance et accepte que :

- Ses titres financiers et espèces sont détenus par des tiers, les espèces sont également susceptibles d'être investies dans des OPC du marché monétaire qualifié ;
- Meeschaert Gestion Privée ne peut être tenue pour responsable des éventuels préjudices causés au titulaire du fait d'un acte ou d'une omission de la part de ce tiers, sauf en cas de faute lourde ou de dol de la part de Meeschaert Gestion Privée lors de la sélection initiale de ce tiers ;
- Qu'en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ce tiers, le titulaire est susceptible de ne pas récupérer la totalité de ses avoirs.

ARTICLE 23. GARANTIES

I 23.1. Garantie des investisseurs

En application de l'article L. 322-1 à L. 322-3 du code monétaire et financier, Meeschaert Gestion Privée, en tant que teneur de compte-conservateur, est adhérent d'un mécanisme de garan-

tie des titres gérés par le fonds de garantie des investisseurs institué par les pouvoirs publics. Ce mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser les victimes, dans la limite d'un certain plafond, lorsque le conservateur n'est plus en mesure de restituer les titres, et non de les indemniser en cas de baisse de la valeur des titres ni de garantir le rendement des titres.

23.2. Garantie offerte par les chambres de compensation

Une chambre de compensation est un organisme chargé d'assurer la compensation des soldes entre établissements financiers. A titre d'exemple, LCH CLEARNET SA est une chambre de compensation et une contrepartie centrale unique pour les marchés EURONEXT Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne. La garantie offerte par LCH CLEARNET inclut le paiement mais également la livraison des titres financiers au cas où le vendeur serait défaillant. Ainsi, la chambre de compensation assure l'enregistrement des transactions et garantit à ses adhérents la bonne fin des opérations, dès lors qu'elle les prend en compte.

23.3. Du croire

Conformément à l'article 541-28 du règlement général de l'AMF ainsi qu'aux règles de fonctionnement de la chambre de compensation d'un marché réglementé, Meeschaert Gestion Privée est commissionnaire du croire à l'égard des donneurs d'ordre dont elle tient les comptes.

Ainsi, le titulaire a connaissance que Meeschaert Gestion Privée n'intervient pas en qualité de du croire lorsque les opérations sont réalisées en dehors d'un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier.

ARTICLE 24. DURÉE - RÉSILIATION

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Le compte peut être clôturé à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la clôture du compte prendra effet quinze (15) jours ouvrés après réception de cette notification. Toutefois, Meeschaert Gestion Privée ne sera pas tenue de respecter ce préavis en cas de comportement répréhensible du titulaire.

La clôture du compte emporte révocation de l'ensemble des conventions afférentes au compte clôturé conclues entre le titulaire et Meeschaert Gestion Privée, notamment du mandat d'administration des titres nominatifs et, le cas échéant, du mandat de gestion confié à Meeschaert Gestion Privée.

En cas de clôture du compte, pour quelque motif que ce soit, le titulaire indique à Meeschaert Gestion Privée le nom de l'établissement auprès duquel les titres doivent être transférés ainsi que le numéro de compte. A défaut d'avoir reçu ces informations dans un délai de quinze (15) jours, Meeschaert Gestion Privée aura la faculté de transférer au nominatif pur auprès des émetteurs concernés les titres financiers du titulaire au porteur ou au nominatif administré. A cet effet, Meeschaert Gestion

Privée est irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires.

La clôture du compte met fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution et non définitivement dénouées au jour de la clôture. Toutefois, Meeschaert Gestion Privée conservera les titres financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

S'agissant des titulaires personnes morales, la convention est résiliée lorsque la loi le prévoit, notamment en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la personne morale dont Meeschaert Gestion Privée serait dûment informée.

A l'exclusion des comptes joints, dès lors que Meeschaert Gestion Privée est informée du décès du titulaire d'un compte, elle ne procède à aucun mouvement sur le compte, exception faite des crédits correspondant aux intérêts et dividendes des titres inscrits sur le compte et des frais courants qui sont passés au débit du compte, des opérations sur titres ou lorsqu'un mandat à titre posthume a été confié.

Les titres inscrits au compte à la date à laquelle Meeschaert Gestion Privée a connaissance du décès du titulaire seront maintenus sur ce compte jusqu'à ce que ses ayants droit sur justification de la dévolution successorale, ou tout mandataire à titre posthume sur justification de son mandat, aient communiqué à Meeschaert Gestion Privée les instructions relatives à la destination de ces instruments.

ARTICLE 25. OBLIGATIONS DE MEESCHAERT GESTION PRIVÉE

Meeschaert Gestion Privée agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, qui sert au mieux les intérêts du titulaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux usages et pratiques de la profession.

Le titulaire reconnaît expressément que Meeschaert Gestion Privée est tenue à une obligation de moyens dans l'accomplissement de ses obligations.

Dans ce cadre, Meeschaert Gestion Privée ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque manquement à ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure ou toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable, et conduisant Meeschaert Gestion Privée à être dans l'impossibilité d'assurer ses prestations dans les conditions prévues par la présente convention, telles que notamment catastrophe naturelle, tempête, tremblement de terre, inondation, incendie, guerre civile ou étrangère, émeute ou mouvement populaire, grève générale, acte de sabotage, de terrorisme, de malveillance, défaut prolongé de fourniture d'énergie.

En aucun cas, Meeschaert Gestion Privée ne saurait être responsable des dommages indirects subis par le titulaire (tels que perte d'une chance ou manque à gagner) que ce dernier estimerait être la conséquence d'une inexécution totale ou partielle de la présente convention.

ARTICLE 26. MODALITÉS D'ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Meeschaert Gestion Privée informera le titulaire, par tous moyens, de toute modification des termes des présentes conditions générales y compris des conditions tarifaires, deux (2) mois avant leur prise d'effet, sans préjudice des modifications résultant des textes légaux ou réglementaires, lesquels sont applicables par Meeschaert Gestion Privée dès leur entrée en vigueur.

Les informations relatives à ces évolutions pourront faire l'objet d'un courrier joint à l'avis d'opéré ou au relevé de portefeuille ou d'une communication spécifique.

Le titulaire sera réputé avoir donné son accord à défaut de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette information.

Dès lors, la poursuite de la relation ou le silence du titulaire au terme des deux (2) mois suivant la communication par Meeschaert Gestion Privée vaudra acceptation des nouvelles conditions à la date fixée.

Au cas où le titulaire refuserait les nouvelles conditions, Meeschaert Gestion Privée se réserve le droit de résilier la présente convention et par là même de clôturer le(s) compte(s) du titulaire.

ARTICLE 27. DÉNONCIATION PARTIELLE - NULLITE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations non substantielles de la présente convention s'avérait contraire à une disposition légale ou réglementaire applicable et venait à être considérée comme nulle, elle serait réputée écartée, sans que cela n'affecte la force obligatoire et la validité des autres stipulations de la convention.

En outre, le fait pour Meeschaert Gestion Privée, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la convention, ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par Meeschaert Gestion Privée à s'en prévaloir ultérieurement.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres ou intitulés et l'une quelconque des clauses de la présente convention, le contenu de la clause prévaudra.

ARTICLE 28. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES - SECRET PROFESSIONNEL

28.1 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation, Meeschaert Gestion Privée est amenée à recueillir et traiter de façon informatisée des données à caractère personnel concernant le titulaire.

Meeschaert Gestion Privée agit dans ce cadre en qualité de responsable des traitements en conformité avec les exigences de la loi n° 78-17 Informatique et libertés du 6 janvier 1978 et

du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à libre circulation de ces données (RGPD).

Les finalités de collecte et de traitement, ainsi que le caractère obligatoire ou facultatif des informations demandées, sont toujours déterminées ou déterminables. Les finalités et fondements juridiques du traitement sont les suivantes : gestion et suivi de la relation, octroi de produits financiers, exercice de services d'investissement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation et détection du risque, sécurité, prévention de la fraude et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la fraude fiscale. Les situations anormales ou irrégulières peuvent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Le titulaire est informé que dans le cadre de l'exercice de ses activités de prestataire de services d'investissement et de distribution de produits d'assurance, Meeschaert Gestion Privée est susceptible de communiquer des informations le concernant :

- aux sociétés et entités du groupe Meeschaert. Ceci, aux fins de réalisation des opérations qui leur sont confiées, d'actualisation des données collectées par ces dernières, ainsi qu'en cas de regroupement de moyens, de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés ;
- aux sociétés et entités extérieures intervenant pour le compte de Meeschaert Gestion Privée, en particulier les prestataires de services et sous-traitants à qui Meeschaert Gestion Privée délègue certaines fonctions techniques ou la réalisation d'opérations matérielles notamment informatiques, de traitement et d'analyse de données, de réalisation de publipostage ou d'enquêtes ou sondages ;
- aux organismes habilités tels que l'administration fiscale et la Banque de France, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Conformément aux objectifs décrits ci-dessus, les informations personnelles peuvent être transférées à des destinataires situés dans des pays de l'UE ou vers des pays tiers qui sont hors de l'UE ou de l'EEE. Les lois de ces pays tiers peuvent ne pas être aussi complètes que les lois applicables en France ou au sein de l'UE. Toutefois lorsque Meeschaert Gestion Privée transfère les informations vers des pays tiers, elle exige des destinataires qu'ils appliquent le même degré de protection que celles applicables au sein de l'UE par des clauses contractuelles approuvées par la Commission Européenne ou des règles d'entreprises contraignantes lorsque le destinataire est une entité du Groupe Meeschaert.

Le titulaire peut également exercer les droits qui lui sont reconnus sur les données le concernant. Le titulaire peut ainsi interroger Meeschaert Gestion Privée sur les traitements de données à caractère personnel réalisés le concernant, exercer le droit individuel d'accès, de rectification, ou d'effacement

de ces données, de limitation ou d'opposition au traitement de ses données ou son droit à la portabilité de ses données. Toutefois toute demande éventuelle de retrait, de limitation ou de refus du traitement des données personnelles pourrait contraindre Meeschaert Gestion Privée à ne pas délivrer le service ou exercer l'activité attendu.

Le titulaire est informé que ces données seront conservées conformément aux différents délais de prescription applicables, et en général pendant cinq ans après la fin de la relation de compte, à défaut de délais plus courts ou plus longs spécialement prévus.

Le titulaire est susceptible de faire l'objet de prospections commerciales, notamment par voie électronique ou par voie téléphonique, en vue de la présentation des produits et services de Meeschaert Gestion Privée ou de ceux proposés par les sociétés du groupe Meeschaert. Le titulaire peut s'y opposer en précisant le domaine de prospection refusé ainsi que le mode de sollicitation concerné (communication électronique, téléphone). Dans l'hypothèse où le titulaire ne s'est pas opposé à l'utilisation des données le concernant par l'ensemble du Groupe Meeschaert aux fins de prospection commerciale, il devra préciser l'étendue partielle ou totale de sa demande d'opposition à être prospecté.

Pour toute demande, ainsi que pour l'exercice des droits qui lui sont reconnus, le titulaire peut s'adresser directement par mail (cil@meeschaert.com) ou par courrier (12 Rond-Point des Champs-Élysées, 75008 Paris) auprès du Délégué à la protection des données. Le titulaire peut définir des directives relatives au sort de ses données personnelles post mortem. Le titulaire peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour de plus amples informations, le titulaire peut se référer à la Politique de protection des données personnelles accessible sur le site internet <https://gestion-privee.meeschaert.com>

28.2 Secret professionnel

Les traitements d'informations concernant le titulaire sont en toutes situations, accompagnés de garanties destinées à assurer le respect du secret professionnel auquel Meeschaert Gestion Privée, son personnel, ou toute personne participant à sa gestion ou à sa direction, sont tenus conformément à l'article L.511-33 du code monétaire et financier. Meeschaert Gestion Privée ne saurait toutefois opposer le secret professionnel aux destinataires autorisés. Certaines personnes, telles que toute autorité administrative ou judiciaire, tout organisme dûment habilité à en obtenir communication, ont un droit de communication qui leur permet d'exiger que l'établissement financier lève le secret à leur égard.

Le titulaire a la faculté d'autoriser par écrit Meeschaert Gestion Privée à communiquer à des tiers des informations le concernant et de nature à être couvertes par l'obligation de secret

professionnel.

En cas de procuration confiée par le titulaire, ce dernier sera considéré comme ayant relevé Meeschaert Gestion Privée de son obligation de confidentialité à l'égard du mandataire.

ARTICLE 29. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Meeschaert Gestion Privée a mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient survenir à l'occasion des services d'investissements ou des services connexes qu'elle fournit et qui seraient susceptibles de porter atteinte aux intérêts du titulaire.

Le titulaire peut consulter cette politique sur le site et le cas échéant obtenir un complément d'information sur demande auprès de son conseiller.

ARTICLE 30. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre du dispositif national de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, Meeschaert Gestion Privée est notamment tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes toutes les opérations dont elle soupçonne qu'elles pourraient être le fruit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au minimum un an.

Afin de satisfaire à ses obligations, Meeschaert Gestion Privée est tenue de faire preuve d'une vigilance constante à l'égard de l'ensemble des titulaires, et de s'assurer que les opérations effectuées sont conformes aux informations qu'elle a recueillies avant l'entrée en relation, et actualisées tout au long de la relation.

Elle peut être ainsi amenée à contacter le titulaire afin d'obtenir des explications sur une opération, telles que sa justification économique, la provenance et la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire de l'opération, etc., voire de demander la production de justificatifs qui corroborent ces explications.

Le refus du titulaire de communiquer ces éléments pourrait conduire Meeschaert Gestion Privée à refuser de poursuivre la relation d'affaires et à effectuer la déclaration prévue à l'article L.561-15 du code monétaire et financier, auprès de TRACFIN.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment :

- à compléter, à première demande, la fiche de renseignements complémentaires et, le cas échéant, à joindre le justificatif pertinent ;
- à communiquer toute information requise relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte.

ARTICLE 31. ENREGISTREMENTS ET CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Meeschaert Gestion Privée est tenue de conserver un enregistrement de tout service qu'elle fournit ou de toute transac-

tion qu'elle effectue afin de permettre à l'AMF de contrôler le respect par Meeschaert Gestion Privée des obligations qui lui incombent. Meeschaert Gestion Privée est donc susceptible d'enregistrer tous documents ainsi que toutes conversations téléphoniques.

Les enregistrements des conversations téléphoniques donnant lieu à la fourniture d'un service ou à la conclusion d'une transaction sont, conformément à la réglementation, conservés pour une durée de sept ans maximum. Ces enregistrements permettent notamment de vérifier la conformité de l'opération aux instructions du donneur d'ordres.

Les enregistrements des conversations ne matérialisant pas la fourniture d'un service ou la transmission d'une transaction sont conservés par Meeschaert Gestion Privée pour une durée de cinq ans.

Le titulaire reconnaît avoir connaissance de l'existence de ces enregistrements et les accepter. Le titulaire accepte également que seuls les enregistrements effectués et conservés par Meeschaert Gestion Privée, sur quelque support que ce soit, fassent foi entre les parties.

ARTICLE 32. COMMUNICATION

32.1. Support et langue de communication

Meeschaert Gestion Privée peut être contactée par courrier, par téléphone ou par télécopie.

Les communications entre Meeschaert Gestion Privée et le titulaire s'effectuent en langue française et sur support durable. Meeschaert Gestion Privée se réserve la possibilité de fournir au titulaire toute information par le biais de son site internet. A cet effet, Meeschaert Gestion Privée présume que le titulaire dispose d'un accès à internet dès lors qu'il a communiqué à Meeschaert Gestion Privée une adresse électronique dans le dossier d'ouverture de compte ou ultérieurement ou si ce dernier a souscrit à la convention d'accès internet. Le client accepte expressément que toute information puisse, à la discrétion de Meeschaert Gestion Privée, lui être fournie par ce biais. Il convient de rappeler au titulaire que sauf demande expresse de sa part tendant à ce que une ou plusieurs recommandations personnalisées soient adressées par écrit, les recommandations fournies notamment dans le cadre du conseil en investissements seront formulées par les conseillers de Meeschaert Gestion Privée par tous moyens, y compris par téléphone. Les communications de toutes sortes émises par Meeschaert Gestion Privée y compris les relevés d'opérations et de portefeuille sont considérées comme valablement notifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par écrit par le titulaire (domicile, siège social) ou comme lieu de destination désiré pour lesdites communications. Les dommages de toute nature par suite notamment de retards, pertes, double expédition, induits par le recours aux services postaux, à une entreprise de transport ainsi qu'à tout autre moyen de transmission sont, sauf faute grave de Meeschaert Gestion Privée, à la charge du titulaire sous réserve que le prestataire concerné

ne les prenne pas à sa charge.

32.2. Réclamations

Le conseiller Meeschaert Gestion Privée est l'interlocuteur privilégié du titulaire. Le titulaire peut, de ce fait, formuler toute remarque ou réclamation auprès de ce dernier qui se chargera de trouver une solution adaptée.

En cas de réclamation, liée à l'exécution de la présente convention, restée partiellement ou totalement insatisfaite, le titulaire peut se rapprocher du Département conformité de Meeschaert Gestion Privée (12, Rond-Point des Champs-Élysées, 75008 Paris).

Meeschaert Gestion Privée s'engage à :

- accuser réception de toute réclamation ainsi adressée, dans un délai qui ne saurait excéder dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est adressée dans ce délai,
- répondre au titulaire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation,
- tenir le titulaire informé du déroulement du traitement de sa réclamation notamment en cas de survenance de circonstances particulières pouvant affecter les délais de réponse.

Si un désaccord subsistait, le titulaire peut adresser un courrier par voie postale, avant tout recours judiciaire, aux services de médiation suivants :

- Médiateur de l'Association des sociétés financières :
24, avenue de la Grande Armée - 75854 Paris Cedex 17
<http://lemediateur.asf-france.com/>

La Charte de la médiation est disponible sur le site internet www.asf-france.com

- Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers :
17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02
www.amf-france.org

Les formulaires de saisine du médiateur ainsi que la Charte de la médiation sont disponibles sur le site internet www.amf-france.org.

Pour plus d'informations, Meeschaert Gestion Privée invite le titulaire à consulter le site : www.abe-infoservice.fr.

ARTICLE 33. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 34. LOI COMPÉTENTE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit français. Toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera soumise aux tribunaux du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

ANNEXE 1 : COMPTES INDIVIDUELS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 1. MINEURS

Si le titulaire est une personne mineure, le compte fonctionne :

- Dans le cas du régime unique d'administration légale, sous la signature de la personne titulaire de l'autorité parentale.
- Toutefois, l'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.
- Le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale doivent joindre au dossier d'ouverture de compte, une copie de leur(s) pièce(s) d'identité en cours de validité et la copie du livret de famille.
- Dans les cas de tutelle de mineurs, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du tuteur conformément aux dispositions du code civil et/ou à l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection, laquelle doit avoir été préalablement communiquée à Meeschaert Gestion Privée. Le tuteur doit également joindre au dossier d'ouverture de compte, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Pour les biens non soumis à l'administration légale, à savoir les biens qui auraient été légués ou donnés au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers, il convient que le tiers administrateur soit expressément désigné dans le formulaire « Tiers Administrateur » et que sa qualité soit dûment justifiée par un acte de donation ou un pacte adjoint. Auquel cas, le compte fonctionnera sous la signature du tiers administrateur, dans la limite des pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament, sans que la ou les personnes titulaires de l'autorité parentale puissent gérer le compte.

ARTICLE 2. MAJEURS PROTÉGÉS

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne sous l'entière responsabilité de son représentant légal (curateur, tuteur), conformément aux dispositions du code civil et à l'ordonnance du juge des tutelles ayant placé le majeur sous un régime de protection. Cette ordonnance doit préalablement être communiquée à Meeschaert Gestion Privée accompagnée d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant qui y est désigné.

Lorsque la décision de placement du majeur sous un régime de protection intervient après la conclusion de la convention, il convient de le notifier immédiatement à Meeschaert Gestion Privée et de lui communiquer l'ordonnance du juge des tutelles y afférent.

A défaut d'avoir reçu cette information, Meeschaert Gestion Privée ne saurait être tenue pour responsable des opérations réalisées sur le compte titres.

ARTICLE 3. QUASI-USUFRUIT

Le compte quasi-usufruit est un compte en pleine propriété ouvert sous la seule signature du quasi-usufruitier sur présentation de l'acte justifiant de sa qualité.

Le quasi-usufruitier dispose d'une liberté totale dans la gestion de ce compte.

Les frais afférents au compte quasi-usufruit sont à la charge exclusive du quasi-usufruitier.

ARTICLE 4. PERSONNES MORALES

Conformément à l'article 322-5 du règlement général de l'AMF, lors de l'ouverture du compte par une personne morale, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de la personne morale sera reportée sur le document d'ouverture de compte et devra être justifiée par la remise d'une copie d'une de ses pièces d'identité. Un extrait de la décision portant nomination ou autorisant la délégation devra être produit lorsque les dirigeants ne sont pas désignés sur le K-bis.

Pour toutes les personnes morales (sociétés, associations, fondations...), les statuts certifiés conformes (ou contrat d'association) devront être communiqués à Meeschaert Gestion Privée, le formulaire intitulé « Ouverture de compte Personnes morales » devra être complété et les pièces justificatives indiquées dans le document d'ouverture de compte, y compris les derniers états financiers, devront être transmises.

Lorsque le compte est ouvert par une association, le document « Ouverture de compte » doit également être accompagné de l'extrait de déclaration de l'association au Journal Officiel, du procès verbal de l'assemblée générale attestant de la composition du bureau, d'un justificatif du siège social et de l'extrait de procès verbal du bureau directeur donnant pouvoir aux membres ou tiers désignés pour la tenue du compte de titres financiers. Ces personnes doivent fournir une copie d'une pièce d'identité en cours de validité. Lorsque le compte est ouvert par une fondation reconnue d'utilité publique, la copie du décret du Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique doit également être jointe au dossier d'ouverture de compte.

Les bénéficiaires effectifs de la personne morale devront être identifiés dans le formulaire intitulé « Ouverture de compte - Personnes morales » suivant les instructions figurant sur le formulaire.

ANNEXE 2 : COMPTES COLLECTIFS

La présente annexe à la convention a pour objet de préciser les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes collectifs.

L'ouverture de tout compte collectif implique de compléter et signer le document d'ouverture de compte et de joindre, pour chacun des titulaires, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

ARTICLE 1. COMPTE JOINT

1.1. Le compte titres joint peut être ouvert entre deux co-titulaires, à la condition qu'ils soient majeurs et capables quels que soient leur liens.

Le compte joint fonctionne selon les règles de la solidarité active et passive. Afin de faciliter la communication des informations fiscales par Meeschaert Gestion Privée, les époux, partenaires de PACS et concubins sont invités à communiquer respectivement la copie de leur livret de famille, certificat de PACS ou de concubinage.

Ainsi chacun des co-titulaires peut à tout moment disposer librement des valeurs qui y sont inscrites et effectuer toutes opérations.

D'autre part, pour toutes opérations, notamment si le compte joint vient à être débiteur pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement tenus entre eux à l'égard de Meeschaert Gestion Privée. Une saisie pratiquée par un créancier de l'un d'eux bloquera la totalité du compte.

1.2. Sauf décision contraire et expresse des co-titulaires, les droits extra-pécuniaires attachés aux titres (droit de participation aux assemblées, droit de vote...) sont exercés par l'un ou l'autre des co-titulaires.

1.3. Le titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte ou le mandataire, le cas échéant, est seul destinataire des informations relatives au compte adressées par Meeschaert Gestion Privée, à moins que l'option de consultation des documents en ligne ait été souscrite par les co-titulaires dans le cadre du document Ouverture de compte, auquel cas, chaque co-titulaire ayant communiqué son adresse électronique sera informé de la mise en ligne des informations et pourra y accéder.

1.4. La procuration donnée à un tiers doit être signée conjointement par les titulaires qui sont solidairement responsables des opérations effectuées par le mandataire.

1.5. Le co-titulaire d'un compte joint peut à tout moment se retirer librement du compte joint. Cette décision doit être notifiée à Meeschaert Gestion Privée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le co-titulaire reste tenu solidairement des opérations en

cours ainsi que du solde débiteur du compte jusqu'à réception de cette notification par Meeschaert Gestion Privée. Dès lors, les fonds et valeurs inscrits au compte resteront bloqués jusqu'à ce que le partage amiable ou judiciaire soit notifié à Meeschaert Gestion Privée. Une fois cette notification reçue par Meeschaert Gestion Privée, un nouveau compte pourra être ouvert au nom du titulaire restant ou de chacun des titulaires.

1.6. La demande de clôture du compte joint doit être effectuée sous la signature conjointe des co-titulaires lesquels doivent formuler des instructions conjointes quant au transfert des titres et liquidités susceptibles de figurer sur le compte.

1.7. En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte joint se poursuit exclusivement avec le co-titulaire survivant à défaut d'opposition d'un ou des ayants droit du titulaire défunt, laquelle doit être dûment notifiée à Meeschaert Gestion Privée. Le titulaire survivant peut librement disposer des titres et valeurs inscrits en compte et des droits y afférents. A cette occasion, il convient de rappeler que :

- le co-titulaire survivant devra rendre des comptes aux ayants droit du défunt ;
- en vertu de l'article 753 du code général des impôts, les biens qui figurent au compte sont considérés pour la perception des droits de mutation par décès comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, mais en observant que :

- pour l'administration, la preuve est faite par tous moyens ;
- pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

De plus, les co-titulaires autorisent dès à présent Meeschaert Gestion Privée à transmettre l'ensemble des informations relatives au compte et aux droits extra-pécuniaires y afférent au titulaire survivant.

Dès lors que le règlement de la succession est terminé, Meeschaert Gestion Privée proposera au titulaire survivant d'ouvrir un compte individuel sur lequel seront transférés, le cas échéant, les titres et/ou espèces antérieurement inscrits au compte joint.

1.8. Lorsque des titres financiers nominatifs viennent à figurer au compte joint ou ont été acquis par le débit de ce compte, leur inscription en compte est, en principe, conjointe auprès de l'émetteur. Toutefois, si l'émetteur n'accepte pas les immatriculations conjointes, les titres financiers figurant au compte joint seront inscrits chez l'émetteur, au nom du titulaire premier nommé, sauf instruction contraire des co-titulaires. Dans cette hypothèse, lui seul exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres financiers nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint.

En tout état de cause, l'un ou l'autre des co-titulaires est habilité à exercer indifféremment les droits pécuniaires attachés aux titres financiers nominatifs inscrits en compte joint.

ARTICLE 2. COMPTE INDIVIS

2.1. L'ouverture d'un compte indivis implique les signatures conjointes des titulaires.

2.2. A défaut d'instructions contraires ou de désignation d'un mandataire commun, le fonctionnement du compte indivis implique l'accord de chacun des titulaires.

2.3. Si un compte indivis vient à être débiteur, les co-titulaires sont solidairement tenus entre eux à l'égard de Meeschaert Gestion Privée. De même, les co-titulaires seront tenus conjointement de tous les engagements contractés dans le cadre du fonctionnement du compte.

2.4. En cas de décès de l'un des co-titulaires et à compter de la date à laquelle le décès sera notifié à Meeschaert Gestion Privée, le compte sera bloqué et les titres seront tenus à la disposition des titulaires survivants et des ayants droit du défunt justifiant de leur qualité et ce, contre quittance signée par eux conjointement.

ARTICLE 3. COMPTE EN DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

3.1. L'ouverture d'un compte en démembrement de propriété implique l'ouverture d'un compte principal, réceptacle du portefeuille de titres financiers en démembrement de propriété et l'existence dans les livres de Meeschaert Gestion Privée, ou à défaut l'ouverture par l'usufruitier, d'un compte individuel auprès de Meeschaert Gestion Privée ci-après dénommé « compte usufruitier ».

3.2. En cas de pluralité de nus-proprétaires :

- lorsqu'ils sont en indivision, un compte collectif en démembrement de propriété est ouvert,
- en l'absence d'indivision, il convient d'ouvrir autant de comptes en démembrement de propriété qu'il existe de nus-proprétaires.

3.3. L'ouverture effective du compte en démembrement de propriété est subordonnée à la signature conjointe par le nu-proprétaire et l'usufruitier du document « Ouverture de compte » ainsi qu'à la remise à Meeschaert Gestion Privée d'une copie de l'acte justifiant de l'origine du démembrement. L'usufruitier précise dans le document « Ouverture de compte » sa qualité de titulaire de l'usufruit du compte en démembrement de propriété, de même que le nu-proprétaire confirme sa qualité de titulaire de la nu-propriété du compte en démembrement de propriété. Ils précisent également dans quelle proportion ils détiennent ces droits. Le nu-proprétaire

et l'usufruitier s'engagent à n'inscrire, à cette occasion, que des titres ou espèces ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété. Meeschaert Gestion Privée est déchargée de toute responsabilité quant à la nature des titres et espèces inscrits sur ce compte.

3.4. Le nu-proprétaire et l'usufruitier sont invités à conclure toute convention à l'effet notamment d'organiser la gestion du compte démembré et de préciser la destination du portefeuille démembré.

3.5. A défaut d'une telle convention ou de toute convention contraire, l'usufruitier dispose du pouvoir de gérer librement et de disposer des titres financiers en portefeuille ou de ceux qui leur seraient subrogés dans la limite du respect des droits du nu-proprétaire. Dans ce cadre, l'arbitrage des titres du portefeuille peut être réalisé sous la seule signature de l'usufruitier. De même, l'usufruitier dispose de la possibilité de confier un mandat de gestion à Meeschaert Gestion Privée en signant le mandat mis à sa disposition par Meeschaert Gestion Privée sous réserve que le nu-proprétaire intervienne à cet acte en reconnaissant qu'il en a pris connaissance et qu'il lui est opposable ainsi qu'à ses ayants droit.

3.6. L'usufruitier peut confier une procuration au nu-proprétaire afin que celui-ci agisse en son nom et pour son compte.

3.7. Il est rappelé à l'usufruitier qu'il lui appartient de satisfaire à ses devoirs de remploi intégral du prix de cession des titres aliénés en titres financiers de son choix, de conservation de la substance du portefeuille en vue de sa restitution et d'information à l'égard du nu-proprétaire. Il n'incombe pas à Meeschaert Gestion Privée de veiller à la réalisation des devoirs de l'usufruitier vis-à-vis du nu-proprétaire.

3.8. L'usufruitier exerce seul l'option pour le paiement du dividende en actions. Le cas échéant, les actions sont créditées, en toute propriété, sur le compte de l'usufruitier.

3.9. Les intérêts et dividendes versés en espèces ou en titres seront portés au crédit du compte usufruitier. Les frais y afférents sont directement prélevés sur le compte usufruitier.

3.10. Un retrait de titres et/ou espèces nécessite l'accord de l'usufruitier et du nu-proprétaire à moins qu'une procuration avec autorisation de retrait ait été confiée par l'usufruitier et/ou par le nu-proprétaire.

3.11. Les droits extra-pécuniaires (participation aux assemblées générales, droit de vote...) sont exercés, sauf convention contraire, par le nu-proprétaire s'agissant des assemblées générales extraordinaires et par l'usufruitier s'agissant des assemblées générales ordinaires. En conséquence, les certificats d'immobilisation des titres financiers sont établis, selon le cas, au nom de l'usufruitier ou du nu-proprétaire.

■ **3.12.** Les titulaires doivent compléter le document d'ouverture de compte afin de désigner lequel d'entre eux est habilité à décider des opérations portant sur les titres inscrits au compte démembré (à l'exception du droit d'option pour le paiement du dividende en actions visé à l'alinéa 3.8). Les titulaires peuvent également déléguer conjointement les instructions relatives aux Opérations Sur Titres (OST) à Meeschaert Gestion Privée dans le cadre du dossier d'ouverture de compte ou désigner tout mandataire commun à cet effet. Si un mandataire est désigné postérieurement à l'ouverture du compte, les directives données à cette occasion concernant les OST seront de plein droit révoquées.

■ **3.13.** Toutes sommes ou produits, en espèces ou en titres, résultant notamment de la vente, du remboursement ou de l'amortissement des titres seront portés au crédit du compte en démembrement de propriété. Ils seront, sur instruction du mandataire ou à défaut de l'usufruitier, réemployés en titres qui seront eux-mêmes soumis à démembrement en usufruit et nue-propriété, sauf si les titulaires se mettent d'accord sur toute autre utilisation ou répartition de ces sommes et/ou produits.

■ **3.14.** Sauf convention contraire, l'usufruitier est destinataire de l'ensemble des informations afférentes au compte en démembrement de propriété. Le nu-propriétaire reçoit une copie des relevés d'opérations et des relevés de titres. Il peut, en cochant la case prévue à cet effet dans le document d'ouverture de compte, choisir de ne pas recevoir ces informations. Il appartient à l'usufruitier, compte tenu de son devoir d'information à l'égard du nu-propriétaire, de transmettre à ce dernier les informations adressées par Meeschaert Gestion Privée et dont il est seul destinataire.

■ **3.15.** Sauf convention contraire, tous les frais et charges afférents au compte en démembrement de propriété, les frais de courtage et les frais d'Opérations Sur Titres (OST) sont directement prélevés sur le compte en démembrement de propriété, sauf ceux mentionnés au 3.9 du présent article.

■ **3.16.** La clôture du compte en démembrement de propriété est décidée conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. La clôture du compte usufruitier, par l'usufruitier, implique la résiliation par Meeschaert Gestion Privée de la convention relative au compte en démembrement de propriété qui est de ce fait clôturé.

■ **3.17.** Dès lors que Meeschaert Gestion Privée a connaissance du décès de l'usufruitier, le compte en démembrement de propriété est transformé, selon les circonstances, en compte individuel ou indivision libellé au nom de(s) l'ancien(s) nu(s)-propriétaire(s).
En cas de décès du nu-propriétaire et dès lors que Meeschaert Gestion Privée en a connaissance, le compte en démembrement de propriété devient un compte succession.

■ **3.18.** En tout état de cause, le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'usufruitier font leur affaire de tout litige pouvant naître entre eux et s'interdisent de rechercher la responsabilité de Meeschaert Gestion Privée à l'occasion notamment des actes qui relèvent de la seule responsabilité de l'usufruitier.

ANNEXE 3 : OPÉRATIONS SUR TITRES

La présente annexe à la convention de compte et de services a pour objet d'une part, de préciser les informations relatives aux Opérations Sur Titres (OST) en l'absence de délégation des instructions par le titulaire. D'autre part, elle définit le contenu du service de délégation des instructions à Meeschaert Gestion Privée de même que ses modalités de fonctionnement.

Le service de délégation des instructions à Meeschaert Gestion Privée s'adresse exclusivement aux titulaires qui auront opté pour ce service (option n°1), dans le document « Ouverture de compte ». Si le titulaire a choisi l'option n°2, il pourra bénéficier de ce service en signant une délégation des instructions relatives aux OST, tenue à sa disposition par Meeschaert Gestion Privée.

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DES INSTRUCTIONS À MEESCHAERT GESTION PRIVÉE

Le(s) titulaire(s) peut(vent) déléguer à Meeschaert Gestion Privée les instructions relatives aux OST. A cette fin, il convient que le(s) titulaire(s) opte(nt) en ce sens dans le cadre concernant la délégation des droits relatifs aux OST du document « Ouverture de compte ».

Cette délégation concerne notamment les attributions de titres avec ou sans détachement de droits, les échanges de titres, fusions par absorption ou regroupement, les offres publiques d'achat, d'échange ou de rachat, les offres publiques de retraits et garanties de cours, l'exercice des droits d'options de réinvestissement des dividendes, les remboursements d'obligations convertibles. Les augmentations de capital par souscription ne rentrent pas dans le cadre de cette délégation.

Dans le champ de cette délégation, le traitement des opérations ne génère globalement pas de débit espèces, à l'exception des frais prévus dans les conditions tarifaires et des impôts et taxes en vigueur.

A l'issue de chaque opération, Meeschaert Gestion Privée adressera au titulaire un avis d'opéré.

Cette option peut être annulée à tout moment par le titulaire du compte ou par Meeschaert Gestion Privée par lettre recommandée avec accusé de réception. En pareil cas, le titulaire du compte sera informé des opérations sur titres intervenant postérieurement à la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 2. ABSENCE DE DÉLÉGATION DES INSTRUCTIONS

Meeschaert Gestion Privée informe le titulaire, dès lors qu'elle en a eu connaissance, des conditions de l'OST conditionnelle par l'envoi d'un courrier comprenant notamment :

- la description de l'opération ;
- le rappel du nombre de titres détenus par le titulaire et, le cas échéant, les droits correspondants ;
- la date d'effet et s'il y a lieu, le délai de réponse, le bulletin réponse à retourner et l'indication de la décision qui sera prise par Meeschaert Gestion Privée en l'absence d'instruction dans le délai requis.

L'information qui est communiquée au titulaire par Meeschaert Gestion Privée est limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres financiers, à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie sociale ou la solvabilité de la société émettrice des titres.

Dans l'hypothèse où Meeschaert Gestion Privée constaterait, pendant la phase de traitement d'une OST, que l'information qui lui a été fournie se révèle incomplète ou incohérente, Meeschaert Gestion Privée fera ses meilleurs efforts pour obtenir, avant la clôture de l'OST, les précisions nécessaires au traitement de cette OST.

En tout état de cause, et quel qu'ait été le délai imparti au titulaire pour répondre, Meeschaert Gestion Privée ne peut être tenue pour responsable de l'inaccomplissement de l'OST en l'absence de réponse ou en cas de réception tardive de la réponse du titulaire.

Meeschaert Gestion Privée transmet à l'établissement concerné la décision fournie par le titulaire et n'est tenue de procéder à aucune investigation s'agissant des conditions de participation ou de traitement, notamment fiscales, applicables à l'OST. La responsabilité de Meeschaert Gestion Privée ne pourra donc être engagée à ce titre.

ANNEXE 4 : ACCÈS AUX SERVICES INTERNET

ARTICLE 1. OBJET

Cette annexe a pour objet de définir le contenu du service d'accès aux services internet mis à la disposition du titulaire par Meeschaert Gestion Privée, ainsi que ses conditions d'utilisation et ses modalités de fonctionnement. Le site internet compte tenu de ses fonctionnalités constitue un « support durable » conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, ce que le titulaire reconnaît. Les informations disponibles sur l'espace de stockage personnel du titulaire, lequel est accessible de manière continue à partir du site sécurisé meeschaert.com (au moyen de son identifiant et de son mot de passe), peuvent être stockées immédiatement sur le disque dur du titulaire. En accédant à l'espace clients, le titulaire s'engage à avoir préalablement pris connaissance des

conditions générales d'utilisation du site meeschaert.com et à s'y conformer.

ARTICLE 2. L'OFFRE DE SERVICES PAR INTERNET

2.1. Consultation électronique des avoirs

Le titulaire peut consulter ses avoirs via le site meeschaert.com.

L'accès à l'espace clients du site meeschaert.com lui permet notamment de consulter :

- la composition des portefeuilles à la date indiquée,
- le montant des liquidités,
- les dernières opérations réalisées,
- des informations fiscales,
- les plus ou moins values réalisées,
- les performances,
- les contrats d'assurance-vie ouverts pour lesquels Meeschaert Gestion Privée intervient en tant qu'intermédiaire en assurances,
- les comptes titres non déposés auprès de Meeschaert Gestion Privée et pour lesquels Meeschaert Gestion Privée intervient dans la gestion.

2.2. Consultation électronique des avoirs des documents en ligne

Ce service s'adresse exclusivement aux titulaires qui auront opté en ce sens dans le cadre du document Ouverture de compte.

Si le titulaire n'a pas coché l'option, il pourra bénéficier ultérieurement de ce service en signant une convention d'accès aux services internet tenue à sa disposition par Meeschaert Gestion Privée.

En optant pour la « consultation des documents en ligne », les documents afférents au compte peuvent être consultés par le titulaire du compte directement à partir du site meeschaert.com.

Auquel cas, l'accès à l'espace clients du site de Meeschaert Gestion Privée lui permet, outre la consultation de ses avoirs, notamment de consulter :

- les avis d'opéré des comptes titres,
- les relevés de compte, lesquels seront mis à la disposition du titulaire selon la périodicité choisie lors de l'ouverture du compte.

Meeschaert Gestion Privée avertira le titulaire de la mise en ligne de ces documents par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse électronique mentionnée dans le document d'« Ouverture de compte ». En effet, la souscription de cette option implique que les relevés sous format papier ne seront plus adressés au titulaire.

Dès lors, en souscrivant à la consultation des documents en ligne, le titulaire reconnaît, conformément aux stipulations

de l'article 13.2 de la convention, être en mesure de prendre connaissance des conditions d'exécution de chaque transaction venant affecter son compte et prend l'engagement de s'assurer que les informations contenues dans les avis reçus correspondent aux ordres donnés. De même, en cas de divergence, le titulaire formulera une contestation motivée conformément aux stipulations de l'article 13.3 de la convention.

ARTICLE 3. INTERRUPTION - SUPPRESSION DE L'ACCÈS AUX SERVICES

Meeschaert Gestion Privée se réserve le droit d'interrompre de façon exceptionnelle son service d'accès internet pour des raisons de maintenance ou d'amélioration du site meeschaert.com.

L'option de réception des avis peut être annulée à tout moment par le titulaire ou par Meeschaert Gestion Privée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet au plus tard à l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la date de la réception par l'une ou l'autre des parties de cette notification.

A compter de cette date, les avis d'opéré font de nouveau l'objet d'un envoi par courrier.

ARTICLE 4. MOT DE PASSE ET CONFIDENTIALITÉ

L'attribution d'un identifiant et d'un mot de passe d'accès à la consultation des comptes est gratuite.

La confidentialité des informations est obtenue par l'attribution d'un mot de passe confidentiel et personnel. Ce moyen d'identification est indispensable à l'utilisation du service qui est conçu de manière à ce qu'aucune consultation ne puisse être effectuée sans saisie préalable du mot de passe.

Tout accès réalisé à l'aide du mot de passe étant réputé être effectué par le titulaire, le titulaire doit prendre toutes les mesures et précautions utiles pour conserver le secret de son mot de passe et notamment ne pas le divulguer à des tiers, le conserver en lieu sûr et en aucun cas ne l'enregistrer automatiquement sur l'ordinateur.

Le titulaire est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe, et de leur divulgation, le cas échéant.

Meeschaert Gestion Privée communiquera un mot de passe initial par courrier. Le titulaire s'engage à le modifier, à son gré, dès la première connexion à l'espace clients et à le changer régulièrement.

En cas de perte de son mot de passe, le titulaire devra en informer Meeschaert Gestion Privée par tous moyens et notifier son opposition par écrit dans les plus brefs délais.

L'opposition prendra effet à réception de ce courrier par Meeschaert Gestion Privée. Un nouveau mot de passe initial sera alors communiqué au titulaire par courrier.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ

Meeschaert Gestion Privée demeure étrangère à tout litige

pouvant survenir entre les abonnés et leur fournisseur d'accès à internet, en ce qui concerne la facturation du coût des transmissions ou le bon fonctionnement des lignes téléphoniques. La responsabilité de Meeschaert Gestion Privée ne peut être engagée en cas de dysfonctionnement du matériel utilisé pour se connecter, ou de tout problème d'accès au réseau internet. En outre, la responsabilité de Meeschaert Gestion Privée ne saurait être engagée sur le fondement d'un dommage résultant de l'intrusion d'un tiers dans l'ordinateur du titulaire dont ce dernier a la seule et entière maîtrise.

Il appartient au titulaire d'informer Meeschaert Gestion Privée de tout changement de son adresse électronique et de s'assurer du bon fonctionnement de sa messagerie de courrier électronique, notamment d'en éviter une éventuelle saturation. Meeschaert Gestion Privée ne saurait donc être tenue pour responsable, notamment en cas d'absence de réception par le titulaire, d'un courrier électronique l'informant de la mise à disposition d'un document le concernant sur le site meeschaert.com.

Le titulaire est par ailleurs responsable de l'utilisation qu'il fait des informations recueillies sur l'espace clients. De plus, le titulaire s'oblige à être particulièrement attentif à la date de dernière mise à jour des informations fournies.

ANNEXE 5 : FISCALITÉ AMÉRICAINE

Meeschaert Gestion Privée a le statut de « Qualified Intermediary » (intermédiaire qualifié) auprès de l'administration fiscale américaine (IRS).

A ce titre, elle est autorisée à s'appuyer sur les déclarations et les justificatifs fournis par le titulaire pour le faire bénéficier du régime d'imposition auquel il peut prétendre, du fait notamment de la convention fiscale franco-américaine.

Meeschaert Gestion Privée est tenue de respecter l'accord intergouvernemental signé entre la France et les États-Unis le 14 novembre 2013 en vue de la mise en oeuvre de la loi américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act).

A ce titre, Meeschaert Gestion Privée doit mettre en place les procédures nécessaires à l'identification de ses clients qualifiés de « US Person » et est tenue de déclarer chaque année les avoirs et revenus détenus par ces clients à l'administration fiscale française, laquelle se charge de transmettre à l'IRS les informations recueillies.

ARTICLE 1. STATUT AU REGARD DE LA FISCALITÉ AMÉRICAINE

Il appartient au titulaire de vérifier sa situation personnelle au regard de la législation américaine et de ses obligations à l'égard de FATCA. Il est recommandé au titulaire de solliciter l'avis d'un conseil fiscal.

Les personnes physiques qu'elles interviennent en qualité de titulaires, de représentants et/ou de bénéficiaires effectifs sont

tenues de confirmer leur statut fiscal au regard de la réglementation fiscale américaine.

Le titulaire est tenu de déclarer sans délai à Meeschaert Gestion Privée tout changement de situation à cet égard ou ayant des conséquences sur sa situation au regard de ses obligations vis-à-vis de la réglementation américaine.

ARTICLE 2. PERSONNES N'AYANT PAS LA QUALITÉ DE RÉSIDENT FISCAL AMÉRICAIN

Si le titulaire détermine qu'il n'est pas un résident fiscal américain au sens de la réglementation fiscale américaine, Meeschaert Gestion Privée lui demande d'en attester.

A cette fin, il convient que le titulaire complète les documents qui sont remis par Meeschaert Gestion Privée et qu'il fournisse l'intégralité des justificatifs demandés dans le cadre de l'ouverture de compte, notamment le formulaire d'Autocertification, le W8 BEN, pour les personnes physiques et le formulaire W8 BEN-E pour les personnes morales, lequel permettra à Meeschaert Gestion Privée d'appliquer la retenue à la source américaine au taux dont le titulaire est en droit de bénéficier et d'attester que le titulaire n'a pas la qualité de résident fiscal américain.

L'un des représentants légaux d'un mineur doit remplir et signer le formulaire W8 BEN pour le compte du mineur dès lors qu'il n'a pas la qualité de résident fiscal américain.

Le titulaire non résident fiscal américain s'engage à communiquer à Meeschaert Gestion Privée tout formulaire ou tout document qui lui serait ultérieurement nécessaire pour satisfaire à ses obligations envers l'administration fiscale américaine.

ARTICLE 3. « US PERSON »

Si l'un des titulaires a la qualité de résident fiscal américain, il doit fournir un formulaire W9 complété et signé que Meeschaert Gestion Privée tient à sa disposition. Par la remise du formulaire W9 et en complétant et en signant le document « Autocertification EAI et FATCA », le(s) titulaire(s) autorise(nt) expressément Meeschaert Gestion Privée, dès lors que l'un des titulaires est une « US Person », à divulguer toutes informations relatives à son (leur) identité ainsi qu'à sa (leur) situation au regard de l'administration fiscale américaine et à lui remettre les documents correspondants. En cas de pluralité des titulaires, la présence d'un titulaire « US Person » emporte l'autorisation par l'ensemble des co-titulaires de divulguer ces informations les concernant.

L'un des représentants légaux d'un mineur ayant la qualité de résident fiscal américain doit remplir et signer le formulaire W9 pour le compte du mineur.

En tout état de cause, si le titulaire ayant la qualité de résident fiscal américain ne satisfait pas aux obligations déclaratives liées à son statut, Meeschaert Gestion Privée se réserve le

droit, afin de se mettre en conformité avec la législation américaine :

- de ne pas procéder à l'ouverture du compte du titulaire ;
- de clôturer le compte du titulaire s'il a été ouvert ;
- de bloquer systématiquement tout achat de valeurs américaines pour le compte du titulaire ;
- et, s'il y a lieu, de prélever les retenues à la source imposées en pareilles circonstances par la réglementation américaine.

ARTICLE 4. PERSONNE MORALE FISCALEMENT TRANSPARENTE COMPORTANT AU MOINS UN ASSOCIÉ RÉSIDENT FISCAL AMÉRICAIN

Elle devra fournir à Meeschaert Gestion Privée l'ensemble des éléments demandés et notamment :

- le formulaire W-8IMY au nom de l'entité transparente ;
- un formulaire W8 BEN pour les porteurs de parts ou associés non-résidents fiscaux américains et un formulaire W9 pour les porteurs de parts ou associés résidents fiscaux américains ou de nationalité américaine ;
- une répartition des quotes-parts de revenus entre chaque porteur de parts ou associé.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ

Dans l'hypothèse où Meeschaert Gestion Privée ne serait pas en mesure de transmettre les informations requises par les autorités fiscales américaines du fait de l'absence de communication desdites informations par le titulaire, elle ne saurait être tenue responsable des conséquences inhérentes à cette absence de production.

ANNEXE 6 : ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION (EAI)

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, l'OCDE a publié en juillet 2014 une nouvelle norme d'échange automatique de renseignements fiscaux entre États : le CRS ou « Common Reporting Standard ». L'accord multilatéral relatif à ces échanges d'informations a été signé par la France le 29 octobre 2014. Le but de cet accord est d'identifier les avoirs détenus par les résidents fiscaux en dehors de leur juridiction de résidence.

Meeschaert Gestion Privée est tenue de respecter ce dispositif. A ce titre, elle doit identifier les titulaires de comptes résidents fiscaux des pays avec lesquels un accord d'échange a été conclu, et transmettre annuellement des informations (coordonnées du titulaire, soldes des comptes, revenus perçus, produits bruts de cession de valeurs mobilières...) à l'administration fiscale française, laquelle se charge de transmettre les informations recueillies, à l'administration fiscale du pays de résidence du titulaire.

ARTICLE 1 : QUALIFICATION DE LA RÉSIDENCE FISCALE

De manière générale, une personne est considérée comme résidente fiscale d'un seul pays. Toutefois, dans certains cas, une personne peut être résidente fiscale de plusieurs pays. La détermination de la résidence fiscale se fonde sur différents critères pouvant varier selon la juridiction et selon les conventions fiscales signées entre états.

Ces critères incluent notamment :

- le lieu du domicile ou d'immatriculation,
- la nationalité,
- le centre des intérêts personnels et économiques.

Il appartient au titulaire de vérifier sa situation fiscale, de fournir tous documents et justificatifs concernant son/ses pays de résidence fiscale. Le titulaire s'engage à communiquer à Meeschaert Gestion Privée tout changement de situation et tout document qui lui serait ultérieurement nécessaire pour satisfaire à ses obligations envers les différentes administrations fiscales.

En cas d'incertitude sur la détermination du pays de résidence fiscale, il est recommandé au titulaire de solliciter l'avis d'un conseil fiscal ou de se rapprocher des autorités de son pays.

ARTICLE 2 : RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

Si le titulaire détermine que sa résidence fiscale se situe exclusivement sur le territoire français, Meeschaert Gestion Privée lui demande d'en attester.

A cette fin, il convient que le titulaire, ou son représentant, complète les documents remis par Meeschaert Gestion Privée et notamment l'« Autocertification », par laquelle il atteste de sa résidence fiscale.

En cas de changement de situation, le titulaire est tenu de fournir un nouveau formulaire d'autocertification mis à jour de ces changements.

ARTICLE 3 : NON RÉSIDENTS

Si le titulaire est considéré comme non résident fiscal en France, il s'engage à compléter l'« autocertification », par laquelle il atteste de sa résidence fiscale et de son numéro d'identification fiscale (NIF) ou équivalent.

Il autorise expressément Meeschaert Gestion Privée à divulguer toutes informations relatives à son identité ainsi qu'à sa situation au regard de l' (les) administration(s) fiscale(s) concernée(s) et à lui (leur) remettre les documents correspondants.

Dans le cas où le titulaire ne satisfait pas aux obligations déclaratives liées à son statut, Meeschaert Gestion Privée se réserve le droit :

- de ne pas procéder à l'ouverture du compte du titulaire ;

- de clôturer le compte du titulaire précédemment ouvert.

En cas de changement de situation, le titulaire est tenu de fournir un nouveau formulaire d'autocertification mis à jour de ces changements.

ARTICLE 4: PERSONNES MORALES

Le représentant d'une personne morale titulaire d'un compte doit attester du lieu de résidence fiscale de la personne morale bénéficiant du revenu et / ou des actifs associés au compte.

Si la personne morale est une Entité Non Financière passive (sociétés patrimoniales, clubs d'investissements, Family Offices, Sociétés civiles immobilières, certaines sociétés holding...) ou une entité d'investissement gérée professionnellement dans un pays NON participants à l'accord multilatéral d'échange automatique d'informations, son représentant est alors également tenu de fournir des informations sur les personnes physiques qui exercent un contrôle effectif sur l'entité (bénéficiaires effectifs).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Dans l'hypothèse où Meeschaert Gestion Privée ne serait pas en mesure de transmettre les informations requises par les autorités du pays de résidence fiscale du titulaire du fait de l'absence de communication desdites informations par ce dernier, elle ne saurait être tenue responsable des conséquences inhérentes à cette absence de production.

ANNEXE 7 : PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA-PME)

La présente annexe à la convention a pour objet de préciser les modalités d'ouverture et de fonctionnement d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) et d'un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire (PEA-PME) selon le cas, conformément aux dispositions des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier.

ARTICLE 1. SOUSCRIPTION

Seuls les contribuables, personnes physiques, domiciliés fiscalement en France sont en droit d'ouvrir un plan. Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA et d'un PEA-PME. De tels

plans ne peuvent avoir qu'un titulaire et ne peuvent être détenus de manière conjointe.

En conséquence, le titulaire atteste ne pas détenir un autre PEA ou un autre PEA-PME dans un autre organisme.

Chaque contribuable peut toutefois détenir en même temps un PEA et un PEA-PME dans deux établissements financiers distincts.

ARTICLE 2. OUVERTURE

La date d'ouverture d'un plan est la date d'enregistrement du premier versement effectué.

ARTICLE 3. DURÉE

Un plan est ouvert pour une durée indéterminée.

Néanmoins l'attention du titulaire est attirée sur les conséquences fiscales d'un retrait anticipé de titres ou de liquidités. En cas de retrait des titres ou des liquidités au-delà de la huitième année, le plan reste ouvert, les bénéfices réalisés sont exonérés d'impôts mais pas de prélèvements sociaux. Le compte ne peut alors plus être approvisionné.

Le retrait de titres ou de liquidités avant la fin de la cinquième année entraîne l'imposition des bénéfices réalisés et la clôture du compte. Le retrait des titres ou des liquidités entre la cinquième et la huitième année entraîne la clôture du compte, le bénéfice réalisé est exonéré d'impôts mais pas de prélèvements sociaux.

Par dérogation, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement.

Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

En outre, lorsque ces retraits ou rachats interviennent avant l'expiration de la cinquième année du plan, ils s'effectuent en franchise d'impôt sur le revenu.

A cette fin, le titulaire doit préalablement fournir à Meeschaert Gestion Privée un document attestant sur l'honneur que les sommes ou valeurs dont il demande le retrait ou le rachat sont destinées à être affectées au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Puis, dans un délai qui ne saurait excéder quatre mois à compter du rachat ou du retrait des sommes, le titulaire doit fournir une copie du récépissé de dépôt de dossier de création

d'entreprise ou une copie du document constatant l'opération de reprise ou tout document officiel comportant l'immatriculation et l'identification de l'entreprise (extrait de Kbis).

De plus, le titulaire, sa société ou le cédant en cas de reprise, doit attester sur l'honneur du montant et de la date des sommes investies dans l'entreprise par le titulaire et préciser l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui gèrent ou dirigent la société créée ou reprise et préciser, le cas échéant, que l'un de ceux-ci est le conjoint, le partenaire de PACS ou un ascendant ou descendant du titulaire.

ARTICLE 4. VERSEMENTS

Le titulaire effectue des versements en numéraire dans la limite de 150 000 euros pour un PEA et dans la limite de 75 000 euros pour un PEA-PME.

Le titulaire s'engage à veiller à ce que les soldes espèces de ses comptes soient toujours créditeurs et ceci quels que soient les investissements, sous peine de clôture des comptes conformément aux dispositions législatives.

ARTICLE 5. INVESTISSEMENTS ET RETRAITS

Le titulaire gère de manière indépendante les sommes qu'il entend verser dans le plan. Il engage sa responsabilité eu égard à ses investissements en titres éligibles comme énumérés selon le cas aux articles L. 221-31 ou L.221-32-2 et L.221-32-3 du code monétaire et financier.

Il est rappelé au titulaire que Meeschaert Gestion Privée devra refuser l'inscription d'un titre non éligible. Les retraits sont possibles à tout moment sous réserve, le cas échéant, que le titulaire en supporte les conséquences fiscales.

En outre, le titulaire peut choisir de confier la gestion du plan à Meeschaert Gestion Privée en complétant et signant le mandat de gestion tenu à sa disposition.

ARTICLE 6. CLÔTURE

À la clôture d'un plan, la somme résultant de la valeur liquidative (titres et liquidités) nette des éventuels prélèvements fiscaux est versée au souscripteur.

L'inobservation de l'une des dispositions de la loi relative au PEA ou au PEA-PME entraîne la clôture de celui-ci à la date de commission du manquement.

La clôture entraîne l'application immédiate et de plein droit des incidences fiscales relatives aux retraits, et éventuellement l'exigibilité d'un intérêt de retard et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi du souscripteur.

De plus, des éventuels frais relatifs à la clôture du compte peuvent être encourus conformément aux conditions tarifaires.

ARTICLE 7. TRANSFERT

Le titulaire d'un PEA ou d'un PEA-PME peut transférer celui-ci dans un autre établissement. À cette fin, le titulaire doit remettre à Meeschaert Gestion Privée un certificat d'identi-

cation du plan sur lequel le transfert doit avoir lieu, établi par l'établissement vers lequel le PEA ou le PEA-PME doivent être transférés. Les comptes PEA ou PEA-PME transférés sont alors clôturés dans les livres de Meeschaert Gestion Privée et les frais encourus sont ceux relatifs au transfert de titres tels que prévus dans les conditions tarifaires.

Article L 221-30 du Code monétaire et financier

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

Article L221-31 du code monétaire et financier

I.-1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et 1° ;

b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et 1° ;

c) De parts ou actions d'OPC établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

II.-1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan.

Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III.-Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

Article L221-32 du code monétaire et financier

I. - Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.

II. - Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan. Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de

la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III.-Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

IV.-Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

Article L221-32-1 du code monétaire et financier

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois, lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.

Article L221-32-2 du code monétaire et financier

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

c) Obligations convertibles ou remboursables en actions, à l'exclusion des obligations convertibles en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur une plateforme de négociation mentionnée à l'article L. 420-1 ;

d) Titres participatifs et obligations à taux fixe faisant ou ayant fait l'objet d'une offre proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs, au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

e) Minibons mentionnés à l'article L. 223-6.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

a) Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;

b) Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

- sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice ;
- elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;

d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;

e) De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « ELTIF » conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.

| Article L221-32-3 du code monétaire et financier

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

| Article 150-0 A du code général des impôts

I. - 1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. (Abrogé).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (Abrogé).

II. - Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquies lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même

nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

- a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
- b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;
- c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquies ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions :

1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction

antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Le bénéficiaire établi en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

III. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à

risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1 bis. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

4 bis A la cession des titres détenus dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements ;

7. A la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce.

IV. - Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux,

avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

Article 150-0 D du code général des impôts

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1 bis (Supprimé)

1 ter. A.-L'abattement mentionné au 1 est égal à :

- 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à

ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B.-L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A.-Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

B.-L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ;

2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture

du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding anmatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C.-L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;

- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A.

2 bis. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

a. Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;

b. Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;

c. Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9 bis. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annu-

lation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange. La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.

b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 unvicies.

c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

Article 157 du code général des impôts

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :
1° et 2° (Abrogés) ;

2° bis (Périmé) ;

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10% du montant de la distribution ou de la répartition.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.

3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;

3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :
a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.

4° Les pensions, prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;

5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ; toutefois les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D se dénoue après huit ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ;

7° quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ;

8° (disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée).

8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat.

Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9° quinquies (Abrogé).

9° sexies Les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum de dix ans, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale.

Les intérêts mentionnés au premier alinéa sont ceux correspondant à un montant de prêt n'excédant pas 50 000 €. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur.

Pour les prêts d'un montant supérieur à 50 000 €, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre le plafond mentionné à l'alinéa précédent et le montant du prêt consenti.

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16° bis Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ;

17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16° quater et 81 20°) ;

19° L'indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants, en application de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ;

19° bis Abrogé.

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

a) expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

b) cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;

c) invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

a. soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;

b. soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013. L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

Article 200 A du code général des impôts

1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;

b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

-au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

-au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent 2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ;

3° Lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A n'est pas remplie, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

2 bis. (Abrogé)

2 ter. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

-le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

-le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants : 1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.

3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.

4. (Abrogé)

5. Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article. (1)

6. (Abrogé)

6 bis (Abrogé)

7. (Abrogé)

| Article 1765 du code général des impôts

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 221-30 ou L. 221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.



Patrick Tourneboeuf,
« Grand Palais »

Parce que l'un des métiers de Meeschaert, depuis son origine en 1935, consiste à rechercher des créateurs de valeur dans les domaines financiers, patrimoniaux et fiscaux, nous accompagnons depuis plus de dix ans des créateurs contemporains. En acquérant leurs œuvres, pour les aider financièrement, nous leur donnons de la visibilité tout en offrant à nos clients la possibilité de diversifier leurs actifs au travers de placements « plaisirs » qui apportent une autre dimension à leur patrimoine.

Au gré de vos goûts et à l'occasion de vos visites dans nos bureaux implantés dans neuf villes de France, à Bruxelles et à New York, nous vous invitons à découvrir, au jour le jour, les nombreuses œuvres exposées.

www.collectionmeeschaert.com

SIÈGE SOCIAL

12, Rond-Point des Champs-Élysées 75008 Paris

LES IMPLANTATIONS

RÉGIONALES DU GROUPE

Bordeaux

2 rue de Sèze
33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 01 33 50

Lille

18 avenue de Flandre
59700 Marcq-en-Barœul
Tél. : 03 28 38 66 00

Lyon

61 rue de la République
69002 Lyon
Tél. : 04 72 77 88 55

Marseille

42 rue Montgrand
13006 Marseille
Tél. : 04 91 33 33 30

Nantes

Place Royale 1 rue Saint Julien
44000 Nantes
Tél. : 02 40 35 89 10

Nice

Porte de l'Arenas Hall C - 6^e étage
455 Promenade des Anglais - 06200 Nice
Tél. : 04 97 06 03 03

Strasbourg

1 Quai Jacques Sturm
67000 Strasbourg
Tél. : 03 90 07 70 90

Toulouse

24 grande rue Nazareth
31000 Toulouse
Tél. : 05 61 14 71 00

Dans les villes citées, des sociétés distinctes peuvent représenter le groupe Meeschaert.

GROUPE MEESCHAERT :

QUATRE PÔLES D'ACTIVITÉ

Meeschaert Gestion Privée

- Conseil en stratégie patrimoniale et fiscale
- Conseil en investissements
- Conseil boursier
- Investissements immobiliers
- Gestion sous mandat

Meeschaert Asset Management

- Gestion d'OPC
- Fonds dédiés

Meeschaert Family Office

- Conseil, gestion et transmission du patrimoine de la famille
- Aide à la sélection et supervision d'experts
- Philanthropie

MEESCHAERT

Gestion Privée

MEESCHAERT GESTION PRIVÉE EST UNE MARQUE COMMERCIALE DE FINANCIÈRE MEESCHAERT SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 8040 000 EUROS - R.C.S. PARIS B 342857273 - NAF 6430 Z NUMÉRO DE TVA INTRA-COMMUNAUTAIRE FR 30 342857273 INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES IMMATRICULÉ ORIAS 07 004 557 - WWW.ORIAS.FR